

**PRÉAVIS AU CONSEIL COMMUNAL
N° 03-2022**

SÉANCE DU 13 AVRIL 2022

Révision du règlement sur la protection des arbres et du plan de classement

Responsabilité(s) du dossier :

- Direction de l'urbanisme et de l'environnement
M. L. Girardet, Conseiller municipal

TABLE DES MATIÈRES

1. Objet du préavis.....	3
2. Préambule	3
2.1. Présentation	3
2.2. Les enjeux	3
3. Les modifications	4
3.1. Modification principale	4
3.2. Description des modifications	4
3.2.1. Article 1 – Base légale et but du règlement	4
3.2.2. Article 2 – Contenu du règlement	5
3.2.3. Article 3 – Champ d’application	5
3.2.4. Article 4 – Autorisation d’abattage	5
3.2.5. Article 5 – Procédures d’abattage	5
3.2.6. Article 6 - Critères d’autorisation d’abattage des arbres protégés ou classés	6
3.2.7. Article 7 – Arborisation compensatoire	6
3.2.8. Article 8 – Critères de l’arborisation compensatoire.....	6
3.2.9. Article 9 – Taxe compensatoire	7
3.2.10. Article 10 – Entretien et conservation	7
3.2.11. Article 11 – Recours	7
3.2.12. Article 12 – Contraventions	7
3.2.13. Article 13 – Dispositions finales.....	8
3.2.14. Article 14 – Entrée en vigueur	8
3.3. Plan de classement	8
4. Procédure.....	9
4.1. Examen préalable.....	9
4.2. Enquête publique.....	9
4.3. Traitement des oppositions.....	9
5. Développement durable.....	42
5.1. Dimension économique	42
5.2. Dimension environnementale	42
5.3. Dimension sociale.....	42
6. Communication.....	43
7. Programme de législature	43
8. Conclusions	43

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers communaux,

1. Objet du préavis

Par ce préavis, la Municipalité soumet à l'adoption du Conseil communal, conformément aux dispositions de la Loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (ci-après LPNMS) et de son règlement d'application du 22 mars 1989 (ci-après RLPNMS), la révision du règlement sur la protection des arbres et du plan de classement (ci-après RPAPC).

2. Préambule

2.1. Présentation

Les buts du RPAPC sont de préserver le patrimoine arboré de la Ville de Pully, de garantir la biodiversité de la végétation et ses qualités paysagères, ainsi que de réaliser une arborisation de qualité, intégrée au milieu naturel et construit de la Ville de Pully.

Afin de se conformer aux dispositions des art. 6 LPNMS et 16 RLPNMS en ce qui concerne les conditions d'abattage des arbres protégés, ainsi que des mesures compensatoires, la Ville de Pully s'appuie sur le RPAPC qui est un outil d'application de la loi mais qui adapte également les dispositions de la LPNMS aux besoins de la commune.

2.2. Les enjeux

La population prend de plus en plus conscience de l'importance de la Nature et, en particulier, du rôle des arbres en milieu urbain. Grâce à leurs multiples services écosystémiques, ceux-ci participent notamment à la lutte contre les îlots de chaleur et la pollution de l'air. Ils contribuent également à l'augmentation de la qualité paysagère, ainsi qu'à des aspects de la biodiversité. La préservation et l'entretien d'un patrimoine arboré de qualité est de ce fait un atout pour la Ville de Pully, tant pour son développement économique que pour la santé de ses habitants. Cette préservation est également primordiale pour la conservation et pour un développement harmonieux de la faune qui réside au sein du territoire pulliëran.

Le RPAPC datant de 2004, une révision de ce dernier est nécessaire, afin de l'adapter à la situation et aux besoins actuels. En effet, conformément aux art. 6 LPNMS et 15 RLPNMS, une autorisation d'abattage d'arbres protégés est accordée pour des raisons sécuritaires et/ou sanitaires, lorsqu'ils empêchent une exploitation rationnelle d'un bien-fonds ou parce que des impératifs d'ordre technique ou économique l'imposent. Ces abattages sont assortis de mesures compensatoires par la plantation de nouveaux arbres selon l'art. 8 RPAPC. Sur une base quantitative, il en ressort que les compensations sont correctement réalisées à Pully. Néanmoins, la protection et le suivi de l'évolution de ces arbres restent indéniablement difficiles sans une base légale claire et des mesures adaptées.

De plus, dans le cadre de la densification du territoire communal, l'abattage d'arbres demeure parfois nécessaire pour pouvoir construire de manière rationnelle. Cependant, le RPAPC actuel ne comporte aucune disposition légale visant à protéger les arbres de compensation exigés dans le permis de construire. Compte tenu de ce qui précède, la révision du RPAPC propose de pallier cette lacune par les différentes modifications apportées aux articles.

3. Les modifications

3.1. Modification principale

Comme il est mentionné ci-dessus, le RPAPC se doit d'être adapté, afin de combler certaines lacunes qui pourraient préjudicier le patrimoine arboré de la Ville de Pully. L'une des principales modifications proposées par la révision du RPAPC concerne la protection des arbres issus des mesures compensatoires dans le cas d'abattages autorisés dans le cadre d'une autorisation de construire.

Cette proposition part notamment des deux constats suivants :

- Dans le RPAPC actuel, seuls les arbres dont le tronc a atteint 30 centimètres de diamètre sont protégés.
- Régulièrement, des arbres issus de mesures compensatoires sont mutilés ou disparaissent avant même d'avoir atteint le diamètre requis pour être protégés.

De ce fait, le RPAPC révisé permettra de protéger des arbres issus de mesures compensatoires dès leur plantation, selon son nouvel art. 3, lettre c. De plus, une dimension minimale de l'arbre pour la plantation sera exigée à l'art. 8 du RPAPC révisé. Bien que ce dernier critère soit déjà appliqué actuellement, aucune base légale ne le précise dans le RPAPC actuel.

3.2. Description des modifications

Afin de garantir une bonne compréhension, le texte modifié des articles est souligné en vert, ~~le texte supprimé est barré en noir~~ et le texte inchangé est en noir. Les modifications sont détaillées article par article.

Les articles ont été modifiés, afin de correspondre le plus précisément possible aux objectifs et aux besoins actuels de la commune mais également à la législation cantonale. Pour la plupart des articles, des ajustements de détail y ont été apportés sur la base d'observations sur le terrain. Il s'agit notamment :

- de préciser les critères d'élagage et d'abattage en annexe du RPAPC révisé sur la base de l'art. 15 RLPNMS ;
- de mettre à jour certains termes juridiques ;
- de préciser les exigences en matière d'entretien et de conservation du patrimoine arboré ;
- de compléter la définition d'« arbre majeur » ;
- de préciser des aspects procéduraux en ce qui concerne les autorisations d'abattage notamment.

3.2.1. Article 1 – Base légale et but du règlement

Le présent règlement est fondé sur les art. 5, lettre b. et 6, alinéa 2, de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son règlement d'application du 22 mars 1989.

Le règlement communal a pour but :

- de préserver ~~un le~~ le patrimoine arboré de ~~valeur la~~ la Ville de Pully ;
- de garantir la biodiversité de la végétation et du paysage ;
- de réaliser ~~sur le long terme, notamment avec un plan de classement des arbres,~~ un paysage arboré de qualité, intégré au milieu naturel et construit de la Ville de Pully.

3.2.2. Article 2 – Contenu du règlement

Font partie intégrante du présent règlement :

- le plan de classement des arbres de valeur localisés sur l'ensemble du territoire communal ;
- les fiches de référence pour chaque arbre et secteur localisés sur le plan de classement.

3.2.3. Article 3 – Champ d'application

Sont assimilés à des arbres au sens du présent règlement les cordons boisés, boqueteaux et haies vives.

Sont protégés :

- a) tous les arbres de 30 cm de diamètre et plus. Les diamètres des troncs multiples sur un même pied mesurés à la même hauteur sont additionnés. Le(s) diamètre(s) se mesure(nt) à 130 cm au-dessus du sol ;
- b) tous les arbres repérés sur le plan de classement ;
- c) les arbres de compensation dès leur plantation ;
- d) tous les arbres et arbustes sur le domaine public indépendamment de leur diamètre ;
- e) tous les cordons boisés, les boqueteaux, les haies vives, ainsi que les arbustes présentant un aspect dendrologique reconnu.

Les dispositions de la législation forestière demeurent réservées.

3.2.4. Article 4 – Autorisation d'abattage

L'abattage d'arbres protégés au sens de l'art. 3 ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité.

Sont assimilés à un abattage nécessitant une autorisation :

- a) ~~une taille ou un élagage. ou un écimage important selon les normes professionnelles de l'Union suisse des services des parcs et promenades (USSP) ;~~
- b) des travaux ou des fouilles sous ou à proximité de la couronne d'un arbre.

Si des arbres et des plantations protégés au sens de l'art. 3 ~~du présent règlement~~ sont abattus sans autorisation, la Municipalité peut, nonobstant l'application des sanctions prévues à l'art. 44 ~~12~~, exiger une plantation ou une taxe compensatoire.

~~Une~~ Toute destruction ou mutilation de l'arbre par n'importe quel procédé est interdite et assimilée à un abattage sans autorisation.

Tout écimage et élagage inconsiderés et non exécutés dans les règles de l'art sont assimilés à un abattage sans autorisation.

~~Des travaux ou des fouilles pouvant entraîner une grave blessure des~~ avant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre sont assimilés à un abattage sans autorisation.

3.2.5. Article 5 – Procédures d'abattage

~~La demande d'abattage est~~ demande doit être adressée par écrit à la Municipalité via le formulaire ad hoc, dûment motivée et signée par le propriétaire ou son représentant. Elle est accompagnée d'un plan de situation à jour ou un extrait cadastral, précisant l'emplacement de ~~l'd'un ou des~~ arbres ou plantations protégés à abattre.

La demande d'abattage est affichée au pilier public durant vingt jours.

La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions.

La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 de la LPNMS et 15 du RPNMS, ou dans ses dispositions d'application, sont réalisées.

La durée de validité de l'autorisation est d'une année.

Toute demande d'abattage/élagage implique qu'un représentant de la Ville de Pully soit autorisé à pratiquer une inspection locale de(s) l'arbre(s) faisant l'objet d'une demande (v.c. celle liée à un permis de construire).

Les demandes d'abattage incluses dans une demande de permis de construire seront traitées dans le cadre de cette procédure.

3.2.6. Article 6 - Critères d'autorisation d'abattage des arbres protégés ou classés (selon l'art.3, al.2, litt.a-b-c-d-e)

La Municipalité autorise l'abattage des arbres ~~d'un diamètre supérieur à 30 cm~~ protégés au sens de l'art. 3, lorsque les conditions de l'art. 6 LPNMS et 15 RLPNMS sont remplies.

En principe, les arbres classés ne peuvent être abattus. Vu l'intérêt particulier de ceux-ci, la Municipalité tient compte de leur valeur historique, botanique et paysagère ~~lorsqu'elle examine les~~ en plus des conditions d'abattage définies pour les arbres protégés à l'art. 6.

Dans tous les cas, les possibilités d'effectuer une taille, ~~un écimage~~ ou d'appliquer des procédés techniques particuliers seront ~~examinées~~ privilégiées en lieu et place de l'abattage.

3.2.7. Article 7 – Arborisation compensatoire

Conformément aux art. 6 LPNMS et 16 RLPNMS, l'autorisation d'abattage ~~est en principe~~ est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire dans l'année suivant l'abattage. Celle-ci sera déterminée d'entente avec la Municipalité en tenant compte de l'essence de l'arbre abattu, de sa fonction, de la surface occupée, etc.

L'arborisation compensatoire sera réalisée dès l'abattage de la végétation protégée et devra être annoncée par écrit une fois exécutée. L'exécution en sera contrôlée. En cas de non-exécution, l'art. 12 est applicable.

Peuvent faire exception à cette obligation, les cas particuliers rendus nécessaires :

- a) pour éclaircir l'intérieur des cordons boisés, des boqueteaux et des haies trop denses ainsi que pour favoriser le développement d'autres essences (soins cultureux) ;
- b) pour éliminer des essences exotiques et celles présentes dans la liste noire des néophytes envahissantes de Suisse.

3.2.8. Article 8 – Critères de l'arborisation compensatoire

Les arbres de compensation seront des arbres majeurs. Est défini comme un arbre majeur une espèce ou une variété à moyen ou grand développement, pouvant atteindre minimum 10 mètres, présentant un caractère de longévité spécifique et dont la valeur dendrologique est reconnue.

Les arbres de compensation devront avoir à la plantation :

- abattage normal : Arbre tige circonférence 22/25 cm hauteur de tige 250 cm ;
cépée ou fastigié 300-350 cm > de hauteur ;
- abattage de spécimen de grande taille : 400-600 cm > de hauteur.

Les dispositions du Code rural foncier (ci-après CRF) de la Loi sur les routes (ci-après LRou) et les directives des transports publics doivent être respectées de manière à ce que l'arbre de compensation puisse se développer de manière libre et naturelle.

L'arbre de compensation doit être planté dans min ~~4m²~~ 9 m³ de pleine terre. Cette zone Une surface au sol suffisante, adaptée à l'essence et au stade de développement de l'arbre, doit être maintenue libre de toute construction ou aménagement. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises afin que les racines ne puissent causer des dégâts aux ouvrages et aux canalisations. Si besoin est, des constructions appropriées devront être réalisées afin de protéger les racines de l'infiltration de substances dommageables et des dégâts dus aux piétinements ou aux véhicules.

En règle générale, cette arborisation compensatoire ~~est~~ sera effectuée sur le fonds où est situé l'(les) arbre(s) à ~~abattre~~ qui a (ont) fait l'objet de la demande d'abattage. Toutefois, elle peut être ~~réalisée~~ faite sur un fonds voisin tiers privé ou communal pour autant que son le propriétaire de ce fonds se substituant alors au bénéficiaire de l'autorisation s'engage à en respecter les conditions.

3.2.9. Article 9 – Taxe compensatoire

Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage peut être astreint au paiement d'une taxe compensatoire dont le produit de cette taxe, est affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la commune.

Le montant de cette taxe, fixée par la Municipalité, est de CHF 200.00 CHF 1'000.00 au minimum et de CHF 20'000.00 au maximum. Il se détermine en fonction de la dimension, de l'espèce et de l'état sanitaire de l'arbre abattu, sur la base des barèmes fixés par en s'appuyant sur les directives en vigueur de l'Union suisse des services des parcs et promenades (ci-après USSP).

3.2.10. Article 10 – Entretien et conservation

L'entretien des arbres, cordons boisés, boqueteaux, haies vives et autres végétaux protégés selon l'art. 3 du présent règlement est à la charge des propriétaires et ne nécessite pas d'autorisation lorsque le travail entre dans le cadre d'un entretien annuel. Les travaux de taille doivent dans tous les cas être effectués dans les règles de l'art.

Une surface au sol suffisante, adaptée à l'essence et au stade de développement de l'arbre, doit être maintenue libre autour des arbres protégés pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées devront être réalisées afin de protéger leurs racines de l'infiltration de substances dommageables.

Lors de travaux de terrassement ou de fouille à proximité d'arbres protégés, les recommandations de l'USSP pour la protection des arbres lors des travaux de fouilles doivent être appliquées.

3.2.11. Article 11 – Recours

Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement ~~peut faire l'objet~~ est susceptible d'un recours au Tribunal administratif du canton de Vaud cantonal, Cour de droit administratif et public (CDAP).

Le recours s'exerce dans les ~~20~~ 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la juridiction et la procédure administrative (LPA-VD).

3.2.12. Article 12 – Contraventions

Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende ~~conformément aux en application de~~ l'art. 92 à 94 LPNMS.

La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

En cas d'infraction au présent règlement, les représentants de la Ville de Pully sont autorisés à pénétrer sur des parcelles privées pour constater une infraction ou faire arrêter des travaux.

3.2.13. Article 13 – Dispositions finales

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPNMS et à son règlement d'application, au CRF et à la LRou.

3.2.14. Article 14 – Entrée en vigueur

Le présent règlement abroge le règlement sur la protection des arbres et le plan de classement de la Commune de Pully du 26 juillet 2004 et entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement.

3.3. Plan de classement

En ce qui concerne le plan de classement, une proposition est faite dans le RPAPC révisé afin d'y ajouter 35 sujets présentant un intérêt d'importance locale à savoir :

- 9 sujets sur le domaine communal ;
- 26 sujets sur des fonds privés.

Il s'agit également de mettre à jour des informations concernant des fiches d'arbres ou groupes d'arbres déjà classés dans le RPAPC actuel.

4. Procédure

4.1. Examen préalable

Après avoir été approuvé par la Municipalité, le projet de révision du RPAPC a été soumis à un examen préalable auprès du Département de l'environnement et de la sécurité (DES).

Lors de cet examen, plusieurs demandes de modifications et compléments ont été formulées par le service cantonal consulté. L'ensemble de ces demandes ont été intégrées au dossier.

4.2. Enquête publique

La révision du RPAPC a été soumise à l'enquête publique entre le 5 mai et le 3 juin 2021. Pendant la durée de l'enquête, le dossier a suscité 12 oppositions.

Comme le prévoit l'art. 40 de la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (ci-après LATC) du 4 décembre 1985 qui est applicable par analogie, des séances de conciliation ont été organisées avec les opposants et retranscrites dans des procès-verbaux. A l'issue des séances de conciliation, la Municipalité a décidé d'apporter plusieurs adaptations au RPAPC révisé, par rapport au projet de révision soumis à l'enquête publique.

Ces adaptations ont consisté à préciser les critères d'abattage des arbres protégés, ainsi que la différence entre un arbre classé et un arbre protégé. Ces deux précisions ont été ajoutées en annexe du règlement révisé. Il a également été tenu compte de certaines précisions et informations transmises lors des séances de conciliation concernant certains arbres classés. Ces adaptations étant mineures, il n'y a pas lieu de procéder à une enquête publique complémentaire.

A la suite de ces séances de conciliation, 3 oppositions ont été retirées.

4.3. Traitement des oppositions

Les 9 oppositions maintenues sont annexées au présent préavis. La Municipalité propose au Conseil communal de lever l'ensemble de ces oppositions.

Conformément à l'art.42 LATC, applicable par analogie, il appartient au Conseil communal de statuer sur les projets de réponses de la Municipalité présentés ci-après.

4.3.1 Opposition de Pro Natura Vaud

Résumé des motifs

« Pro Natura Vaud a pris connaissance du dossier d'enquête de l'objet mentionné sous rubrique et justifie son opposition comme suit.

Le dossier de mise à l'enquête énonce, dans les huit premières pages, les objectifs, le champ d'application et les dispositions générales pour la protection du patrimoine arboré de Pully. La majeure partie du dossier (environ 90 pages) inventorie les arbres classés, rappelle les principes physiologiques et les recommandations pour la protection des arbres.

Nous relevons des points positifs : la nécessité de protéger la biodiversité est mentionnée (art. 1), le principe de protection est étendu aux arbres de compensation, à tous les arbres des domaines publics et privés ainsi qu'aux cordons boisés, boqueteaux et haies vives (art. 3 et 7). Les cas de mutilation, d'élagage excessif ou de dommage aux racines sont inclus (art. 4). Une meilleure qualité de l'arborisation compensatoire par le choix d'espèces indigènes et une surface plus adéquate pour les arbres majeurs sont prévues (art. 7 et 8).

Malgré ces progrès par rapport au règlement précédent, le projet ne va pas au bout de sa démarche. La protection proposée est insuffisante au regard de la crise de biodiversité et de la crise climatique (non-mentionnée dans le dossier bien qu'un énorme service écosystémique de la végétation soit de stabiliser le climat).

Protection dans les domaines publics et privés. *Si le règlement mentionne d'une part que le champ d'application concerne les domaines publics et privés et d'autre part la protection des cordons boisés, boqueteaux et haies vives, il n'indique pas clairement si ces derniers seraient protégés aussi bien sur les deux domaines. Sachant qu'une grande partie de la surface de la commune est de domaine privé et qu'à l'heure actuelle la végétation est très mal protégée quantitativement et qualitativement sur le domaine privé, le règlement doit inclure explicitement la protection de cette dernière.*

Protection insuffisante de la biodiversité et du paysage. *Si l'art. 1 affirme l'objectif de protéger la biodiversité de la végétation et du paysage et que l'art. 3 inclut pertinemment les cordons boisés, boqueteaux et haies vives, le reste du dossier ne traite que des arbres. Il y a donc une incohérence qu'il convient de rectifier – non pas en renonçant à protéger les arbres bien sûr, mais en renforçant clairement la protection de tous les éléments de la végétation.*

Pesée des intérêts. *Certains cadres légaux sont sujets à interprétation. Dans la jurisprudence : « l'intérêt public à l'utilisation rationnelle des possibilités de bâtir l'emporte sur la protection des arbres ». Ainsi, un grand nombre d'arbres dit « protégés » sont abattus (il semble même qu'il n'y ait pas de comptabilité des abattages annuels) et beaucoup d'oppositions sont levées sans que les exigences de protection soient renforcées. Il se cache là le piège du non-dit, ce qui est considéré comme rationnel, rentable et d'intérêt public est trop généralement présenté par des critères à court et moyen terme, alors que les préoccupations pour la sauvegarde du patrimoine environnemental englobent le moyen et long terme.*

Un autre piège réside dans le non-dit que l'intérêt des secteurs de la construction ou de l'aménagement des jardins représente mieux l'intérêt public que l'ensemble des considérations économiques, sociales et environnementales. Cela perpétue la perception que l'économie et l'environnement sont mal compatibles.

Il est très urgent d'affirmer des exigences pour la protection du patrimoine végétal aussi élevée que pour l'isolation thermique. Dans de nombreux cas, on pourrait, avec des mesures modérées, éviter de sacrifier des arbres ou des haies à la commodité des entreprises de construction, en les protégeant, en les déplaçant ou en les maintenant partiellement.

Il est important de préserver la biodiversité en proscrivant les espèces exotiques (surtout les invasives), les bâches en plastique et les surfaces tout minéral. Chaque projet a un impact limité, mais l'ensemble a un impact énorme. De même, des changements modérés dans les pratiques de la construction et du jardinage peuvent apporter d'énormes avantages cumulés.

Actions complémentaires. *Selon www.vd.ch>Environnement>Biodiversité et paysage, ainsi que selon l'Association suisse des soins aux arbres, les communes ont une grande responsabilité, car elles détiennent de nombreuses compétences essentielles à la mise en œuvre effective d'actions en faveur du développement durable. Une commune peut, à l'instar de Nyon, impliquer et sensibiliser la population, les gérances ou les propriétaires immobiliers par des recommandations afin qu'ils respectent des règles simples, notamment lors de demandes de permis de construire ou de démolition.*

La Boîte à outils Nature et Paysage pour les communes aide celles qui sont désireuses de mettre en place des mesures en faveur de la nature et du paysage. Sont mentionnées en exemple les communes de l'Abbaye, de Lausanne, de Morges, d'Yverdon, et de Prangins.

Conclusions

Pro Natura Vaud, représentant aussi Pro Natura – Ligue suisse pour la protection de la nature forme opposition au projet tel qu'il figure dans le dossier d'enquête. Cette opposition est fondée sur les lois et règlements qui protègent la nature (LPN, LPMNS, LChP, LFaune). Pro Natura Vaud demande que le règlement sur la protection des arbres et du plan de classement prenne en compte pleinement la préservation du patrimoine arboré et végétal sur l'entier de la commune. »

Réponse de la Municipalité

Protection dans le domaine public et privé

L'art. 3 concerne les parcelles publiques et privées même si cela n'est pas précisé.

Protection insuffisante de la biodiversité et du paysage

L'art. 3 indique dans son premier paragraphe que *''sont assimilés à des arbres au sens du présent règlement les cordons boisés, boqueteaux et haies vives''*. Il n'est donc pas nécessaire de le préciser dans chaque article.

Pesée des intérêts

Cette pesée d'intérêts permet l'exploitation rationnelle de la zone à bâtir et de sauvegarder les zones non construites (forêts, biotopes, zones agricoles, etc.). Il y a un intérêt public et une volonté cantonale et fédérale de densifier la zone urbaine.

Tous les dossiers de demande d'autorisation de construire impliquant l'abattage d'arbres sont analysés en détail. Les sujets ou groupes présentant des intérêts environnementaux ou paysagers sont conservés pour autant que leur état sanitaire le permette.

Une protection spécifique est exigée lors de l'exécution du chantier, ainsi qu'un suivi par des spécialistes en soins aux arbres lorsque les circonstances l'exigent.

Les abattages sont compensés conformément à ce qui est prévu par l'art. 46 du Règlement communal sur l'aménagement du territoire et les constructions.

L'analyse des projets d'aménagements extérieurs fait partie intégrante de la procédure d'autorisation de construire et les constructeurs sont orientés vers des solutions d'aménagements plus favorables à l'environnement et à la biodiversité.

Les espèces invasives sont déjà proscrites. Les espèces exotiques ne sont pas à proscrire car elles offrent une solution à la problématique du choix des végétaux pouvant s'adapter au réchauffement climatique en milieu urbain.

L'aménagement des jardins est contrôlé dans le cadre des procédures d'autorisations de construire, mais il l'est difficilement en dehors de ces procédures et en particulier lors de travaux d'entretien.

Actions complémentaires

La Municipalité estime que ces exemples d'actions dans d'autres communes n'ont pas leur place dans le RPAPC.

Compte tenu de ce qui précède, la Municipalité propose au Conseil communal de lever l'opposition de Pro Natura Vaud.

4.3.2 Opposition collective de M. Eugène Roy et consorts, Sentier du Lycée 12

Résumé des motifs – (en brun les changements proposés par M. Eugène Roy et consorts)

« 1. Observations générales

Observation 1

Le nouveau règlement et le plan de classement ont été approuvés par la Municipalité de Pully le 24 juin 2020. La Municipalité aurait pu mettre à profit les mois écoulés depuis cette décision jusqu'à la mise à l'enquête pour ouvrir une procédure de consultation qui aurait permis aux personnes, partis politiques et organisations intéressées de faire part de leurs commentaires et suggestions avant la mise à l'enquête.

Observation 2

On peut même se demander pourquoi le règlement sur la protection des arbres, qui relève de la compétence du Conseil communal, fait l'objet d'une procédure de mise à l'enquête ? la mise à l'enquête ne devrait-elle pas porter uniquement sur le classement de nouveaux arbres ?

Observation 3

L'abattage d'arbres protégés ou classés, de haies, boqueteaux et cordons boisés constitue la perte d'une importance richesse naturelle utile à la faune, la flore et aux humains peuplant la ville. Les plantations compensatoires doivent assurer l'équivalence fonctionnelle et esthétique des plantations enlevées. Or le nouveau règlement ne garantit pas une pleine et entière compensation des arbres et autres végétaux protégés abattus.

Observation 4

A Nyon, le projet de nouveau Règlement sur la plantation et la protection des arbres prévoit d'instaurer une commission consultative de protection des arbres (CCPA), une idée que Pully pourrait reprendre. Il est prévu que la CCPA soit présidée par le Municipal responsable des Espaces verts et qu'elle soit consultée par la Municipalité pour toute décision d'abattage, de plantation compensatoire et de classement.

Observation 5

Il serait utile d'expliciter la différence entre un arbre protégé et un arbre classé et de préciser les critères de classement.

2. Règlement sur la protection du patrimoine arboré

Opposition 1

Article 3... Sont protégés :

a) Tous les arbres de ~~30 cm~~ de diamètre et plus.

Le diamètre de 30 cm devrait être moindre. Les arbres mettent du temps à se développer et même lorsqu'il y a compensation, les nouvelles plantations ne compensent pas avant de longues années la perte d'absorption de CO₂, d'ombrage et de valeur paysagère d'un arbre abattu.

Il conviendrait de préciser le sens de diamètre, à ne pas confondre avec circonférence, ces deux critères pouvant donner matière à confusion. Un jeune arbre atteint relativement vite 15 cm de circonférence, mais il lui faut davantage d'années pour arriver à un tel diamètre.

A Morges, les arbres sont protégés à partir de 16 cm, à Belmont 15 cm. Pully devrait faire de même.

Observation 6

Les points b) et c) nouveaux de l'Article 3 sont à saluer, soit la protection des arbres de compensation dès leur plantation et la protection de tous les arbres et arbustes sur le domaine public indépendamment de leur diamètre.

Opposition 2

Article 4 – 4^e alinéa

Si des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 3 sont abattus sans autorisation, la municipalité ~~peut exiger exige~~, nonobstant l'application des sanctions prévues à l'art. 12, une plantation ou une taxe compensatoire.

Il faut remplacer « peut exiger » par « exiger ». L'exigence ne doit pas être discrétionnaire. La municipalité doit exiger dans tous les cas d'abattage non autorisé une plantation ou une taxe compensatoire.

Observation 7

Article 5 – 4^e alinéa

La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 de la LPNMS et 15 du RPNMS, ou dans ses dispositions d'application, sont réalisées.

Il serait utile de reprendre le libellé de ces conditions dans le règlement afin que chacun-e puisse en prendre connaissance à la lecture du règlement sans devoir aller les chercher dans un autre texte de loi. Voir par exemple, l'art. 6.1 du projet de nouveau règlement de Nyon.

Opposition 3

Article 5 - 6^e alinéa

*Toute demande d'abattage/élagage implique qu'un représentant de la ville de Pully ~~soit autorisé à pratiquer~~ **pratique** une inspection locale de (s) arbres (s) faisant l'objet d'une demande (y.c. celle liée à un permis de construire).*

Toute demande doit faire l'objet d'une inspection locale. Si celle-ci est obligatoire, elle est forcément autorisée.

Opposition 4

Article 6 – 3^e alinéa

*Dans tous les cas, les possibilités **de soigner**, d'effectuer une taille ou d'appliquer des procédés techniques particuliers **effectués dans les règles de l'art** seront privilégiés en lieu et place de l'abattage.*

Il faut d'abord tenter de soigner les arbres avant de prendre d'autres mesures et toute mesure doit être effectuée dans les règles de l'art.

Opposition 5

Article 7 – 3^e alinéa

~~Peuvent faire exception à cette obligation, les cas particuliers rendus nécessaires : ...~~

Cet alinéa est à supprimer. Il n'y a pas lieu de faire des exceptions.

Opposition 6

Article 8 - 4^e alinéa

L'arbre de compensation doit être planté **dans min 9m³ de pleine terre.**

Le minimum de 9m³ n'est pas de loin pas toujours suffisant. L'arbre doit disposer d'un volume de pleine terre **suffisant et libre de constructions souterraines**, lui permettant de se développer et d'assurer à terme l'équivalence fonctionnelle et esthétique de la plantation enlevée.

Opposition 7

Article 8 – 5^e alinéa

En règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fond où ~~elle a fait l'objet de la demande d'abattage~~ **est situé l'arbre à abattre**. Toutefois, elle peut être faite sur un fond tiers **voisin** privé ou communal pour autant que sont propriétaire s'engage à respecter les conditions. **La municipalité peut autoriser à titre exceptionnel une plantation compensatoire ailleurs dans la commune.**

Il est important que l'arborisation compensatoire soit faite prioritairement sur la parcelle ou une parcelle voisine afin d'une part de maintenir un habitat pour la faune locale et d'autre part éviter que des rues ou des quartiers se retrouvent dépourvus d'arborisations. Une parcelle voisine assure à l'arbre de compensation les mêmes conditions climatiques et le même sol. Pour une compensation ailleurs dans la commune, veiller à ce que les conditions nécessaires de sol et de végétaux proches soient compatibles avec l'essence compensatoire.

Opposition 8

Article 9 – 1^{er} alinéa

Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage ~~peut être~~ **est** astreint au paiement d'une taxe compensatoire...

L'astreint doit être systématique

Opposition 9

Article 9 – 1^{er} alinéa

~~...dont le produit est affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la commune.~~

Il faut introduire un nouvel alinéa : **Le produit de la taxe compensatoire est versé dans un fonds affecté exclusivement au financement d'opérations de plantation d'arbres effectuées sur territoire communal ou sur une parcelle privée lorsque demande en est faite** (voir projet de règlement de la ville de Nyon).

Opposition 10

Article 9 – 2^e alinéa

Le montant de cette taxe, fixée par la Municipalité, est de 1'000 CHF au minimum **et de 20'000 CHF au maximum**. Il se détermine par rapport à la dimension, à l'espèce et à l'état sanitaire des arbres abattus, en s'appuyant sur les directives en vigueur de l'Union suisse des services des parcs et promenades (USSP).

Le règlement de 2004 prévoit ce montant maximum de 20'000 CHF, il faut le rétablir afin que les personnes qui déposent une demande d'abattage sachent à quoi s'attendre.

Observation 8

Article 10 Entretien et conservation

En plus de la surface au sol suffisante qui doit être maintenue libre autour des arbres protégés, il faut aussi préciser qu'en profondeur les arbres protégés doivent disposer d'espace nécessaire au développement de leur système racinaire. Voir article 11.2 et 11.3 du projet de règlement de la ville de Nyon.

Observation 9

Il convient d'ajouter un article analogue à l'art. 8 du règlement de la ville de Morges qui stipule :
« Lors de l'adoption ou modification de plans d'extension ou de quartier, des dispositions particulières relatives à la plantation et protection des arbres seront édictées en tenant compte des fonctions que ceux-ci devront assurer et de leur valeur esthétique. »

Observation 10

Il convient aussi d'introduire une obligation de planter comme le fait l'art. 9 du règlement de la Ville de Morges :

« **Pour toute demande d'autorisation de construire sur une parcelle nécessitant la suppression d'arbres protégés, une proposition d'arborisation de la parcelle doit être jointe à la demande. En principe, un arbre d'essence majeure est exigé par tranche ou fraction de 500 m² de surface cadastrale de la parcelle.**

... »

Observation 11

Article 14

...dès son approbation par le Cheffe du Département ~~du territoire et de l'environnement~~ **de l'environnement et de la sécurité**

3. Plan de classement et répertoire des arbres classés

Observation 12

Il faudrait que le plan et le répertoire mentionnent aussi les arbres de compensation protégés dès leur plantation et modifier l'intitulé en **Plan de classement et répertoire des arbres classés et des plantations compensatoires**.

Observation 13

Il serait judicieux que le répertoire soit accessible sous une forme informatique qui permette la recherche par rue ou par d'autres critères que le numéro de classement.

Observation 14

Il serait utile de compléter la fiche de chaque objet du répertoire avec l'année de plantation si connue, et en cas d'abattage, la date de l'autorisation d'abattage et le motif ainsi que la plantation de compensation exigée.

Observation 15

Le nouveau classement définit davantage et qualifie mieux la valeur des arbres que l'ancien. Les critères d'évaluation d'un arbre pour le classer ou l'abattre ont-ils changé depuis l'ancien règlement ? Des critères en rapport avec le réchauffement climatique sont-ils pris en compte, comme la capacité à produire de l'ombre pour lutter contre les îlots de chaleur ou la capacité à séquestrer du CO2 ?

Observation 16

La notion de « groupe » ne permet pas de savoir le nombre des arbres, par exemple C3/7 « pins noirs ». Il faudrait le préciser.

Observation 17

Un certain nombre d'arbres classés ne figuraient déjà plus dans le répertoire de 2003. Il serait intéressant de retrouver si possible quels étaient ces arbres, où ils étaient situés, en quelle année a été délivrée l'autorisation d'abattage et pour quel motif, afin de pouvoir disposer d'un répertoire complet, sans «trous».

Il s'agit des arbres suivants :

Ceux de la série A1 (nombre inconnu)

A3/01, 02, 05, 06, 08, 10, 17, 23, 24, 25, 26, 29 (12 arbres)

B2/01, 02, 04, 05, 06, 07, 09, 12, 14, 18, 19, 23, 24, 25, 27, 28, 31, 41, 55 (19 arbres)

B3/01, 09, 15, 19, 20, 21, 22 (7 arbres)

C1/01, 07, 08, 09, 13, 15, 20, 23, 29, 44, 45, 66, 67, 70 (14 arbres)

C2/04, 05, 06, 08, 11, 13, 20, 21, 22, 23, 28, 30, 31, 32, 33, 35, 38, 39, 40, 43, 46, 47, 54, 58 (24 arbres)

C3/03, 04, 05, 08, 26, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 43 (19 arbres)

Observation 18

Selon la liste des arbres classés abattus (pp. 94-96), ce sont 46 objets classés totalisant 59 arbres et un alignement de pins dont le nombre n'est pas précisé qui ont fait l'objet d'abattages entre 2003 et 2020. Mais la liste n'est pas exhaustive. D'autres arbres classés qui figuraient dans le plan de 2003 sont absents du répertoire 2020.

Pour une partie des objets classés, le motif de l'abattage est indiqué

A2/01 (1 hêtre pourpre sur 3)

A3/04, 15

B1/03

B2/17, 38, 39

B3/12, 22 (indication de 2 bouleaux abattus en 2019 alors que c'était un pin qui était classé), 24

C1/10, 11, 21, 31, 35, 36, 37, 42, 49, 51, 54, 59, 62 (4 tilleuls de l'alignement)

C2/10, 16, 17, 18, 24, 29, 37, 41, 60 (1 peuplier sur 3), 62, 68, 76, 79

C3/10

Mais pour 10 autres objets classés, aucun motif n'est indiqué pour justifier l'abattage, pourquoi ?

A3/19

B2/22, 35, 47

B3/05, 07, 13

C1/43

C3/06 (3 tilleuls sur 7 à la piscine), 24 (2 érables de l'alignement)

Une dizaine d'objets classés dans le répertoire de 2003 ne figurent pas sur le nouveau plan et ne figurent pas non plus dans la liste des arbres abattus, pourquoi ? Ont-ils aussi été abattus ?

Il s'agit de

A3/16
B2/26, 32, 51
C1/68, 71, 74
C3/14, 16, 44

Opposition 11

5 objets figurent sur une liste d'arbres déclassés. Ces arbres ne doivent pas être déclassés :

- A3/30 aucun motif n'est indiqué pour justifier le déclassement de ce tilleul au ch. des Ramiers
- B2/49 pour les tulipiers de la place de la Clergère, des mesures devraient être prises afin d'améliorer leur état sanitaire. En 2003, leur structure était qualifiée d'excellente, ils sont qualifiés d'intéressants du point de vue botanique, structurent et agrémentent la place de stationnement.
- C2/52 La mutilation d'un cordon boisé constitué d'érables, de pins, etc. qui favorise les espèces indigènes devrait entraîner une sanction, mais pas un déclassement
- C2/72 Il n'y a pas lieu de déclasser ces 7 liquidambers, il faut d'abord prendre des mesures pour améliorer leur état sanitaire.
- C3/45 Le chêne devrait rester classé, même si le tilleul a été abattu.

Observation 19

Le répertoire de 2020 comporte 50 nouveaux objets classés :

A2/06, 07, 08
A3/33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40
B1/04, 05, 06, 07
B2/62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79
B3/36, 37, 38
C1/77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84
C2/80, 81, 82, 83, 84
C3/47, 48

Les nouveaux objets classés ne suffisent pas à compenser les arbres classés abattus. Le cas B2/74 en est un bon exemple. La plantation de 5 chênes verts remplace des arbres classés abattus, mais n'offre de loin pas les mêmes bienfaits. Les jeunes chênes sont chétifs et peinent à se développer. L'abattage de grands arbres classés constitue une perte inestimable. »

Réponse de la Municipalité

I. Observations générales

Observation 1

Une fois le RPAPC approuvé par la Municipalité, il a été transmis au Département de l'environnement et de la sécurité (DES) pour l'examen préalable.

Observation 2

Conformément à l'art. 11 du Règlement d'application de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (ci-après RLPNMS), le règlement a également été soumis à l'enquête publique car il a été révisé.

Observation 3

Exiger une pleine et entière compensation de chaque abattage n'est pas réalisable biologiquement et techniquement. En effet, lors de nouvelles constructions, la place disponible n'est plus suffisante pour accueillir la masse végétale nécessaire, afin de compenser pleinement l'abattage d'un arbre adulte. Néanmoins, selon l'art. 46, al. 3 du Règlement communal sur l'aménagement du territoire et les constructions (ci-après RCATC), il est explicitement stipulé qu'un arbre majeur doit être planté, lors de toute nouvelle construction, tous les 500 m² de parcelle. De plus, en vertu de l'art. 9 du RPAPC en vigueur et révisé, une taxe compensatoire peut être perçue auprès de bénéficiaires d'autorisation d'abattage d'arbres majeurs ou protégés lorsque les conditions ne permettent pas une arborisation compensatoire. Le produit de cette taxe est affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la commune.

Observation 4

La Municipalité étudiera cette proposition lors de la prochaine révision.

Observation 5

La Municipalité ne juge pas nécessaire de préciser la différence entre un arbre classé et un arbre protégé dans les articles du règlement mais l'a ajoutée dans les annexes.

II. Règlement sur la protection du patrimoine arboré

Opposition 1

La Municipalité juge que votre proposition de réduire le diamètre de protection n'est pas nécessaire et aurait peu d'impact. En effet, dans le cadre de nouvelles constructions, des abattages sont nécessaires, afin de pouvoir densifier la zone urbaine, la part constructible par parcelle étant définie par la LATC et le RCATC.

Dans le cadre de l'entretien, les cas d'abattage d'arbre d'un diamètre compris entre 15 et 30 cm sont peu nombreux et les arbres de compensation seront protégés dès leur plantation avec le projet de révision du RPAPC.

La Municipalité estime que le sens du terme "*diamètre*" est suffisamment précis et sans équivoque.

Observation 6

Pris acte.

Opposition 2

Lorsque le contexte le permet, la Municipalité l'exige.

Observation 7

La Municipalité ne juge pas nécessaire de préciser les critères d'abattage de l'art. 15 RLPNMS dans les articles du RPAPC mais les a ajoutés dans les annexes.

Opposition 3

Une inspection locale est réalisée systématiquement pour chaque demande d'autorisation d'abattage ou d'élagage. Cet alinéa a été ajouté, afin d'avoir la base légale pour que l'accès aux parcelles privées ne puisse pas être refusé lors d'une procédure de demande d'autorisation d'abattage ou d'élagage.

Opposition 4

Les soins (nutrition racinaire, pose d'un arrosage automatique, pose de haubans, etc.) font partie "des procédés techniques particuliers" cités dans le même article.

Ces techniques sont très spécifiques et sont réalisées par des professionnels compétents. Concernant les travaux de taille, l'art. 10 précise déjà qu'ils doivent dans tous les cas être effectués dans les règles de l'art.

Opposition 5

Ces exceptions sont prévues dans les cas où l'abattage est autorisé pour favoriser le développement d'un autre arbre et que la parcelle concernée est déjà suffisamment arborée ou que la taille de sa surface ne permette pas la présence d'un arbre supplémentaire.

Opposition 6

Les 9 m³ ne sont pas la norme mais une exigence minimale réalisable. La pleine terre est par définition "*libre de construction souterraine*"

Opposition 7

Les termes de l'art. 8, alinéa 5 ont été modifiés, afin de correspondre aux termes juridiques des autres règlements mais le fond reste identique.

Les cas où un arbre de compensation est planté sur une autre parcelle sont extrêmement rares car les propriétaires de ces parcelles ne veulent pas assumer les conditions ni les préjudices éventuels de cette plantation.

Pour ces raisons, la Municipalité ne juge pas nécessaire de remodifier cet article.

Opposition 8

Cette nuance doit être conservée car elle est en lien avec les exceptions indiquées à l'art. 7. La Municipalité estime que la taxe ne doit pas être systématique pour les propriétaires de parcelles déjà suffisamment arborées car le but est de renouveler le patrimoine arboré et non pas de percevoir une taxe.

Opposition 9

Le texte actuel donne satisfaction et la Municipalité ne souhaite pas financer des plantations d'arbres sur le domaine privé via le présent règlement.

Opposition 10

Le montant maximal de CHF 20'000.00 a été supprimé car il est insuffisant dans certaines situations.

Observation 8

L'art. 10 concerne l'entretien et la conservation des plantations. La profondeur du sous-sol ne peut plus être modifiée pour des arbres en place.

L'exigence d'un sol de pleine terre pour les arbres de compensation est traitée à l'art. 8.

Observation 9

La Municipalité estime qu'il n'est pas utile d'ajouter cet article ici car des dispositions particulières concernant la plantation et la protection d'arbres sont déjà appliquées lors de l'élaboration des plans de quartier ou d'extension.

Observation 10

L'obligation d'avoir un arbre majeur par tranche de 500 m² de parcelle, lors de nouvelles constructions, est déjà inscrite dans le RCATC.

Observation 11

La dénomination du département cantonal a été corrigée.

Observation 12

Le plan de classement a pour but, de recenser les arbres (ou les groupes) ayant une qualité paysagère intéressante et de protéger des arbres qui n'ont pas encore le diamètre nécessaire pour l'être. Les arbres de compensation sont listés et contrôlés régulièrement. La Municipalité ne juge pas nécessaire de les faire figurer dans le plan de classement, vu qu'ils ne présentent plus (ou pas encore) les qualités pour lesquelles ils ont été classés.

Observation 13

Les sujets classés sont déjà répertoriés sur le système d'information géographique intercommunal (ci-après SIGIP) accessible au public. Le plan complet est disponible en format numérique sur le site Internet de la Ville.

Observation 14

Les informations concernant l'année de plantation n'étant pas connue pour la plupart des sujets, de nombreuses fiches seraient lacunaires. Lorsqu'un arbre classé doit être abattu, le motif et l'année sont indiqués à la fin du document. Une compensation est exigée.

Observation 15

Les critères d'évaluation sont les mêmes que pour le précédent plan de classement. Les informations dans les fiches sont présentées de manières différentes, afin d'être plus synthétiques.

Observation 16

L'inscription du nombre d'arbres par groupe sera prise en compte lors de la prochaine mise à jour du plan de classement.

Observation 17

Il n'y avait pas de plan de classement avant 2003 et les numéros avaient été définis de manière aléatoire. Les numéros manquants dans le plan de classement de 2003 ne correspondent donc pas à des abattages ou des déclassements.

Observation 18

Le répertoire des arbres classés abattus a été complété avec les éléments à disposition. Les fiches biffées en rouge dans le plan de classement actuel sont des sujets proposés au classement mais retirés à la suite de l'enquête publique en 2003. C'est pour cette raison qu'ils ne figurent plus dans le plan de classement 2020.

Opposition 11

La Municipalité estime que les arbres en mauvais état sanitaire ou ne présentant plus les critères requis n'ont plus leur place dans le plan de classement.

Observation 19

Le processus de classement répond à des critères de qualité et non de quantité ou de compensation écologique.

Compte tenu de ce qui précède, la Municipalité propose au Conseil communal de lever l'opposition collective de M. Eugène Roy et consorts.

4.3.3 Opposition de l'Association Pully Patrimoine

Résumé des motifs

1. *«En préambule, nous observons que le document s'intitule "Règlement sur la protection du patrimoine arboré". S'il vise avant tout à protéger les biens "hérités", ce qui est en soi une bonne chose, compte tenu de la durée limitée de toute plantation, il est indispensable de compléter ce document par un véritable et solide plan d'action pour veiller à maintenir, étendre et renouveler de manière préventive ce patrimoine. Cela est un devoir de chaque génération.*
2. *Compte tenu de la durée de vie limitée de toute végétation, ce règlement doit prévoir une clause de remise à jour permanente des arbres classés et protégés.*
3. *Dans une vision semblable, ce règlement doit être doté de critères exigeants concernant l'extension de la valeur en matière de biodiversité.*
4. *En raison de l'urgence climatique, qui n'est plus à remettre en cause aujourd'hui, il est aussi de première importance que le patrimoine arboré ne soit pas simplement maintenu, mais développé par un plan d'action ambitieux et contraignant.*
5. *Le réchauffement général des températures, en particulier dans les zones urbaines, justifie d'adjointre à ce règlement un plan d'action pour améliorer le confort "climatique" en zone urbaine.*
6. *Au vu de l'extension inconsidérée en sous-sol de nouvelles constructions sur le territoire communal, qui empêche objectivement le développement d'une arborisation satisfaisante et durable sur ces zones, le règlement doit prévoir des règles propres à garantir un quota de pleine terre sur chaque parcelle. Il y a sur ce point une véritable urgence. Il faut empêcher dans les délais les plus courts la bétonisation outrancière des sous-sols hors des périmètres à bâtir en hauteur. La pleine terre doit être préservée, également dans les zones à bâtir.*
7. *Le règlement doit aussi être plus contraignant quant aux choix des essences de remplacement. Il faut à chaque fois considérer en priorité la qualité de la biodiversité dans sa totalité, tout spécialement pour la faune ailée.*
8. *L'art. 9 n'est pas suffisamment précis pour les situations de non-compensation. Il devrait être nettement plus détaillé dans son application pour éviter l'arbitraire. Seuls les cas réellement avérés peuvent faire l'objet d'une taxe compensatoire. Le montant nous paraît aussi bien trop faible. Il faut que la taxe soit dissuasive.*
L'affectation de cette taxe nous paraît aussi trop vague. Elle ne doit pas simplement être affectée "aux opérations d'arborisation de la commune" mais être uniquement affectée à des extensions du patrimoine arboré.
9. *Le règlement doit aussi prévoir une définition claire et précise du quota qualitatif et quantitatif de l'arborisation exigée lors de toute nouvelle construction.*
10. *En ce qui concerne le patrimoine arboré de l'espace public communal, il nous paraît nécessaire qu'une commission citoyenne ad hoc soit mise sur pied, pour éviter que la Municipalité soit juge et partie pour l'application de ce règlement pour ces espaces qui sont un bien communautaire.*

11. *Il nous paraît enfin indispensable d'étendre la protection aux arbres dès 20 cm de diamètre. Sur le domaine privé, arbustes et haies méritent aussi un article particulier, spécialement en matière de biodiversité (interdiction des haies de monoculture et / ou des essences déconseillées en matière de biodiversité).*

Sur la base de ce qui précède, nous vous prions de considérer la présente comme un manifeste d'amélioration du règlement communal et invitons de manière résolue Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux à exiger de la Municipalité un renforcement notable du règlement soumis présentement à l'enquête. »

Réponse de la Municipalité

1. Le présent règlement a déjà pour but de protéger, maintenir et renouveler le patrimoine arboré de la Ville de Pully. La Municipalité estime qu'une vision ou une stratégie plus globale n'y a pas sa place mais pourrait faire l'objet d'une autre action.
2. Même si le règlement ne le prévoit pas, la Municipalité s'engage à le mettre à jour tous les 5 ans.
3. Des critères exigeants en matière de biodiversité n'ont pas leur place dans un règlement de protection du patrimoine arboré. Leur place est dans une action plus globale, comme celle demandée au point 1.
- 4./5. Toutes ces actions ont également leur place dans une stratégie plus globale.
6. En vertu de l'art. 46, al. 3 du Règlement communal sur l'aménagement du territoire et les constructions (ci-après RCATC), un volume minimum de pleine terre, afin de permettre une croissance harmonieuse de l'arbre et favoriser la perméabilité du sol, est déjà imposé.
7. Une liste des essences acceptées comme arbre de compensation et adaptées à l'évolution climatique est déjà à disposition.

La Municipalité ne souhaite pas la faire figurer dans le règlement car elle évolue en fonction des expériences sur l'utilisation des espèces et celles disponibles sur le marché.

8. Il n'y a pas d'arbitraire car la plantation est toujours privilégiée et les cas où la taxe compensatoire est perçue sont très rares.

La Municipalité estime que les montants sont suffisamment contraignants car la taxe minimum est passée de CHF 200.00 à CHF 1'000.00 et le montant maximum de CHF 20'000.00 a été supprimé car il serait potentiellement insuffisant dans certains cas.

L'art. 9 mentionne que le produit de cette taxe est affecté à des opérations d'arborisation réalisées par la commune. La Municipalité ne juge pas nécessaire de modifier cet article afin que le produit de la taxe soit uniquement utilisé à l'extension du patrimoine arboré.

9. Pour toute nouvelle construction, un quota minimum d'arbres est déjà exigé par le RCATC.

Le nombre, la qualité des arbres de compensation ainsi que les mesures de protection de la végétation existante font partie des exigences du permis de construire.

10. La Municipalité estime que la création d'une commission citoyenne ad hoc concernant la gestion du patrimoine arboré de l'espace public communal n'est pas nécessaire.

En effet, toutes les demandes d'abattages sont soumises à une enquête publique et toutes les mesures sont prises pour la conservation du patrimoine existant.

11. La Municipalité juge que la proposition de réduire le diamètre de protection n'est pas nécessaire et aurait peu d'impact. En effet, dans le cadre de nouvelles constructions, des abattages sont nécessaires, afin de pouvoir densifier la zone urbaine, la part constructible par parcelle étant définie par la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions et le RCATC.

Dans le cadre de l'entretien, les cas d'abattages d'arbres d'un diamètre compris entre 20 et 30 cm sont peu nombreux et les arbres de compensation seront protégés dès leur plantation avec le projet de révision du RPAPC.

Le traitement des arbustes et des haies n'a pas sa place dans le présent règlement, mais ces éléments seront pris en considération lors de la prochaine révision de la charte des aménagements extérieurs, disponible sur le site de la Ville.

Compte tenu de ce qui précède, la Municipalité propose au Conseil communal de lever l'opposition de l'Association Pully Patrimoine.

4.3.4 Opposition de M. Joseph Deutsch, ch. de la Fontanettaz 2

Résumé des motifs

« Je constate, que les arbres de la 2, Fontanettaz ne sont pas classés. Ils sont centenaires et il faut les protéger et les classer. Merci de les intégrer dans votre liste des arbres classés !! »

Réponse de la Municipalité

Après la séance de conciliation du 18 novembre 2021, vous nous avez confirmé votre opposition accompagnée d'un courrier de votre avocat détaillant votre prise de position. Nous y répondons comme suit.

Les arbres de la parcelle sise au ch. de Fontanettaz 2 ne peuvent pas être classés car leur abattage a été autorisé dans le cadre d'une autorisation de construire.

L'autorisation de construction contestée en justice répond aux lois et règlements en vigueur et ce projet ne permet pas la conservation des deux pins situés au Sud de la parcelle.

Dans l'éventualité où la justice annulerait ce permis de construire, ces pins resteraient protégés. Ce qui signifie que même s'ils ne sont pas classés, en cas de nouveau projet de construction, leur abattage serait soumis à une procédure d'enquête publique.

Concernant votre remarque au sujet de l'art. 13 II RLPNMS, celui-ci protège uniquement les compensations réalisées pour les abattages d'arbres inventoriés dans le plan de classement.

L'approbation de la révision du règlement est donc nécessaire afin que toutes les plantations compensatoires soient protégées.

Compte tenu de ce qui précède, la Municipalité propose au Conseil communal de lever l'opposition de M. Joseph Deutsch.

4.3.5 Opposition de Mme XXX (information retirée à la demande de l'intéressée)

Résumé des motifs

« J'ai consulté la mise à l'enquête de la révision du règlement sur la protection des arbres et du plan de classement et vous informe que **je fais opposition à ce nouveau règlement.**

En premier lieu, il est curieux que ce règlement adopté par la Municipalité sortante le 24 juin 2020 soit « précipitamment » mis à l'enquête alors même qu'il y a un changement de Municipal à la tête de la Direction de l'urbanisme et de l'environnement à partir du 1^{er} juillet 2021, nouvelle direction prévisible et annoncée par voie de communiqué de presse le 11 mai 2021.

Notamment, il manque dans cette proposition une claire intention de préserver le patrimoine arborisé que ce soit sur bien-fonds privés que terrains communaux.

Aussi, il faudrait une claire définition de « arbre protégé » et de « arbre classé » faisant partie intégrante de ce nouveau règlement.

Mon opposition porte aussi sur les éléments suivants :

Article 2 :

- **Plan de classement** : aucun arbre supplémentaire en plus du chêne déjà classé des parcelles 3036, 3047 et 3595 (Rennier 53-55 ; boulevard de la Forêt 29) ne figure sur la liste actualisée des arbres protégés ou classés.

Or, il se trouve que l'arborisation de ces parcelles a fait l'objet d'un rapport soumis avec le premier dossier de mise à l'enquête d'un vaste projet de construction sur ces parcelles. Ce rapport souligne bien l'intérêt à de multiples égards de l'arborisation de ces parcelles et il est incompréhensible que l'Urbanisme n'ait pas tenu compte de ce rapport dans l'établissement de la nouvelle liste des arbres classés.

De fait, le rapport de l'analyse des arbres des parcelles 3036, 3047 et 3595 fait par le Bureau Renaud & Burnand SA, géomètres, qui est disponible dans le dossier de demande d'autorisation de construire 069/19/3047, conclut : « Le parc dans son ensemble présente un caractère typique des grandes propriétés privées de la région du point de vue des essences qui y sont plantées et leur disposition. **Cet aspect général devrait être conservé dans les projets futurs, dans un contexte de forte urbanisation et de régression des espaces arborés locaux** ». Ce dossier, fort complet, décrit de façon détaillée l'apport de cette vaste et variée arborisation - que l'on argue ou non qu'il s'agit d'un parc en tant que tel qui s'étend sur ces parcelles.

- **Arbres abattus** : la liste des « grands arbres » abattus en annexe du règlement est incomplète, tant par l'absence d'explication de l'autorisation délivrée pour l'abattage pour un certain nombre de cas que par l'absence de mention de certains arbres abattus : un exemple en est les deux arbres qui se trouvaient sur la terrasse exposée sud de la Fondation de la Rambarde qui ont été abattus au printemps 2021 qui ne figurent pas sur la liste des arbres abattus.

Il est donc justifié de se poser la question de la façon dont ces listes ont été établies et des critères réellement utilisés pour se faire.

Article 3 :

- § 2 a) : *n'inclure les grands arbres à protéger qu'à partir de 30cm de diamètre devrait être revu pour inclure les **arbres de plus de 20cm de diamètre** comme l'ont fait d'autres communes. Le diamètre de 30cm préconisé par le Canton n'est qu'une recommandation que chaque commune peut ou ne pas adopter et aucune loi ou règlement à ma connaissance ne l'empêche de modifier cette règle.*
- *Il n'y a aucune raison de traiter les arbres et arbustes se développant sur des fonds privés différemment que ceux sur des terrains communaux. Tout végétal tel que défini dans l'article 3 al.2 doit être adéquatement protégé.*

Article 4 :

- *Les critères d'autorisation doivent être clarifiés. En l'état cet article laisse à un certain libre arbitre de la Municipalité d'accorder ou non un permis d'abattage.*
- *Les « peut » dans le texte doivent être modifiés : par exemple dans l'al.5 : « la Municipalité, nonobstant [...] **exigera** une plantation ou une taxe compensatoire »*
- *Il conviendrait de rajouter un alinéa concernant les abattages extensifs à fins de construction : celles-ci doivent faire l'objet d'une expertise indépendante (au frais de « l'abatteur ») quantifiant l'impact environnemental (au sens large) de l'abattage - expertise dont la Municipalité tiendra compte dans ses décisions. Ceci de façon à éviter le triste constat que la Municipalité n'a trop souvent pas fait état de ses prérogatives pour éviter la destruction d'environnements verts - au profit des promoteurs plutôt que du bien être des habitants.*

Article 5 :

- § 2 : *le délai de mise au pilier public devrait être rallongé à **30 jours**.*
- § 6 : *la Municipalité **doit** inspecter tout arbre pour lequel une demande d'abattage est faite et justifier les raisons d'accorder ou non un permis d'abattage. En outre, pour les abattages extensifs, la Municipalité doit demander - aux frais du demandeur - une expertise indépendante sur l'impact de la destruction potentielle de la végétation et sur la compensation en quantité et qualité (tant esthétique qu'environnementale) à mettre en place. Il ne suffit pas de se prévaloir d'un droit d'inspection, il faut en faire une véritable mesure de protection et faire en sorte que la perte écologique et en biodiversité soit minimisée.*
- § 7 : *doit être complété par la mention que les mêmes règles s'appliquent lors de construction et que la Municipalité se garde le droit de statuer sur la préservation de certains éléments d'arborisation qui ont un intérêt patrimonial ou environnemental au sens large du terme (îlots de fraîcheur par exemple).*

Article 8 :

- **Critères de plantation de l'arborisation compensatoire** : *Il faudrait être plus précis. « Dans la règle, l'arborisation compensatoire comprend des essences semblables à celles qui ont été abattues (à l'exclusion des plantes invasives). La plantation de compensation doit assurer l'équivalence fonctionnelle et esthétique de la plantation enlevée. »*

Article 9 :

*Cet article devrait être formulé de façon que l'application d'une taxe compensatoire soit le dernier recours, i.e. lorsque les plantations ne peuvent être conservées pour des raisons valides. La Municipalité doit s'engager à discuter avec le demandeur d'abattage afin de minimiser la perte d'arbres adultes. Aussi, la taxe doit être **obligatoire** et non au bon vouloir de la Municipalité.*

Il serait judicieux que ce projet soit revu par la nouvelle direction de l'Urbanisme et de l'Environnement avant que son adoption ne soit proposée au nouveau conseil communal récemment élu. »

Réponse de la Municipalité

Le choix des dates de mise à l'enquête du projet de révision RPAPC a été indépendant du calendrier politique.

La Municipalité ne juge pas nécessaire de préciser la différence entre un arbre classé et un arbre protégé dans les articles du RPAPC mais l'a ajoutée dans les annexes.

Article 2

Les parcelles N^{os} 3036, 3047 et 3595 (Rennier 53-55, bd de la Forêt 29) vont être densifiées, ce qui impose l'abattage de certains arbres. Il a été autorisé dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire. Les arbres conservés ne présentent pas les critères nécessaires pour figurer dans le plan de classement.

La liste en annexe du RCAPC ne concerne que les arbres classés abattus. Les arbres cités n'étaient pas classés mais protégés et leur abattage a été autorisé conformément à la procédure décrite à l'article 5.

Article 3

La Municipalité juge que la proposition de réduire le diamètre de protection n'est pas nécessaire et aurait peu d'impact. En effet, dans le cadre de nouvelles constructions, des abattages sont nécessaires afin de pouvoir densifier la zone urbaine, la part constructible par parcelle étant définie par la LATC et le RCATC.

Dans le cadre de l'entretien, les cas d'abattage d'arbre d'un diamètre compris entre 20 et 30 cm sont peu nombreux et les arbres de compensation seront protégés dès leur plantation avec le projet de révision du RPAPC.

La lettre d de l'art. 3 a été ajoutée afin que les arbres (d'un diamètre inférieur à 30 cm) et les arbustes présents sur le domaine public soient également protégés. Etendre cette protection au domaine privé n'est pas réalisable techniquement. En effet, cela imposerait de telles contraintes qu'elles entreraient en conflit avec la volonté et les principes de la LATC en termes de densification notamment. Finalement, les art. 7, 8 et 9 du projet de révision du RPAPC permettent de compenser du mieux possible certains abattages qui pourraient avoir lieu dans le cadre d'un projet de construction, notamment sur le domaine privé.

Article 4

L'art. 5 du règlement précise que *"La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art 6 de la LPNMS et 15 RLPNMS, ou dans ses dispositions d'application, sont réalisées"*. La Municipalité ne juge pas nécessaire de préciser les critères d'abattage de l'art. 15 du règlement d'application de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (ci-après RLPNMS) dans les articles du RPAPC mais les a ajoutés dans les annexes.

Lorsque des arbres sont abattus sans autorisation, la Municipalité exige une plantation compensatoire lorsque le contexte de la parcelle le permet.

Des expertises sanitaires sont déjà exigées pour les arbres dans le cadre des procédures d'autorisation de construire ou de demandes d'abattage, lorsque cela est nécessaire. Exiger des études sur l'impact environnemental n'est pas le but du présent règlement.

Article 5

La Municipalité ne souhaite pas augmenter la durée de l'enquête publique à 30 jours, afin de rester en concordance avec l'art. 21 du RLPNMS.

Pour toutes les demandes d'autorisation d'abattage ou d'élagage, un représentant de la Ville de Pully effectue une inspection sur site et une expertise indépendante est demandée si nécessaire.

Exiger une expertise pour chaque cas serait disproportionné et inutile dans certaines situations (p. ex. : arbre mort).

La Municipalité se garde déjà le droit de statuer sur la préservation de certains éléments d'arborisation qui ont un intérêt environnemental ou paysager. Il n'est donc pas nécessaire de l'inscrire dans ce règlement.

Article 8

La Municipalité juge que les critères de l'arborisation compensatoire sont suffisamment précis car toutes les situations de compensation sont différentes et nécessitent une marge de manœuvre. Il n'est pas souhaitable d'exiger des essences semblables à celles abattues pour des raisons d'adaptation au réchauffement climatique.

Article 9

La Municipalité estime que reformuler cet article n'est pas nécessaire. Les cas d'astreinte à une taxe sont rares car la plantation compensatoire est toujours privilégiée.

Chaque demande d'abattage est analysée en détail et toutes les solutions techniques pouvant éviter l'abattage sont étudiées. Une autorisation d'abattage n'est délivrée qu'en dernier recours lorsqu'une des conditions définies à l'art. 5 est remplie.

Compte tenu de ce qui précède, la Municipalité propose au Conseil communal de lever l'opposition de Mme XXX (information retirée à la demande de l'intéressée).

4.3.6 Opposition de Mme Florence Steinhäuslin Jeanrenaud, ch. de Rennier 59

Résumé des motifs

*« J'ai consulté la mise à l'enquête de la révision du règlement sur la protection des arbres et du plan de classement et vous informe que **je fais opposition à ce nouveau règlement.***

En premier lieu, il est curieux que ce règlement adopté par la Municipalité sortante le 24 juin 2020 soit « précipitamment » mis à l'enquête alors même qu'il y a un changement de Municipal à la tête de la Direction de l'urbanisme et de l'environnement à partir du 1er juillet 2021, nouvelle direction prévisible et annoncée par voie de communiqué de presse le 11 mai 2021.

A l'heure où le signal est au rouge vif en matière de préservation des écosystèmes et de lutte contre le réchauffement climatique, et qu'un développement durable est encouragé par un mandat constitutionnel de la Confédération, il est louable de la part de la Municipalité d'avoir entrepris de revoir le règlement communal concernant la préservation du patrimoine arboré de la commune.

Toutefois, l'Assise des Arbres réunie par la Municipalité qui aurait pu être une entreprise ambitieuse semble se clore piteusement avec un règlement qui s'il répond à certaines questions ne s'attelle pas à un plus ample projet de préservation non seulement du patrimoine arboré mais aussi de la qualité de vie de habitants de la commune en prévoyant de limiter les îlots de chaleur et favoriser la création et préservation d'îlots de fraîcheur. Il est décevant que la Municipalité ne s'attelle pas un projet holistique qui couvre tous ces éléments. Les arbres

doivent être protégés non seulement parce qu'ils sont « jolis », « de valeur » et/ou ponctuent le paysage, mais parce qu'ils remplissent un rôle essentiel de santé publique.

Notamment, il manque dans cette proposition une claire intention de préserver le patrimoine arborisé que ce soit sur bien-fonds privés que terrains communaux. Il manque aussi des règles prescriptives sur la protection des grands arbres en cas de construction : mise en évidence des éléments dont il faut tenir en compte pour préserver la santé de la végétation (par ex. périmètre racinaire) lors de chantiers publics ou privés, bien que cela soit partiellement couvert dans certains articles. Si de tels éléments n'ont pas forcément leur place dans un règlement, ils doivent tout au moins être référés à d'autres instructions faisant partie intégrante d'un « règlement des arbres ».

Aussi, il faudrait une claire définition de « arbre protégé » et de « arbre classé » faisant partir intégrante de ce nouveau règlement.

Mon opposition porte aussi sur les éléments suivants :

Article 1 : à revoir

- § 2 ligne 3 : « De garantir la biodiversité de la végétation ainsi que **l'harmonie et l'intégrité** du paysage arboré ».

Article 2 : à revoir

- **Plan de classement** : sans avoir la prétention d'avoir pu vérifier en un temps si bref si l'ensemble des grands arbres de la commune a été dûment répertorié, je relèverais en tant qu'exemple qu'aucun arbre supplémentaire en plus du chêne déjà classé des parcelles 3036, 3047 et 3595 (Rennier 53-55 ; boulevard de la Forêt 29) ne figurent sur la liste actualisée des arbres protégés ou classés.

Or, il se trouve que l'arborisation de ces parcelles a fait l'objet d'un rapport soumis avec le premier dossier de mise à l'enquête d'un vaste projet de construction sur ces parcelles. Ce rapport souligne bien l'intérêt à de multiples égards de l'arborisation de ces parcelles et il est incompréhensible que l'Urbanisme n'ait pas tenu compte de ce rapport dans l'établissement de la nouvelle liste des arbres classés.

De fait, le rapport de l'analyse des arbres des parcelles 3036, 3047 et 3595 fait par le Bureau Renaud & Burnand SA, géomètres, qui est disponible dans le dossier de demande d'autorisation de construire 069/19/3047, conclut : « Le parc dans son ensemble présente un caractère typique des grandes propriétés privées de la région du point de vue des essences qui y sont plantées et leur disposition. **Cet aspect général devrait être conservé dans les projets futurs, dans un contexte de forte urbanisation et de régression des espaces arborés locaux** ». Ce dossier, fort complet, décrit de façon détaillée l'apport de cette vaste et variée arborisation - que l'on argue ou non qu'il s'agit d'un parc en tant que tel qui s'étend sur ces parcelles.

- **Arbres abattus** : la liste des « grands arbres » abattus en annexe du règlement est incomplète, tant par l'absence d'explication de l'autorisation délivrée pour l'abattage pour un certain nombre de cas que par l'absence de mention de certains arbres abattus : un exemple en est les deux arbres qui se trouvaient sur la terrasse exposée sud de la Fondation de la Rambarde qui ont été abattus au printemps 2021 qui ne figurent pas sur la liste des arbres abattus.

Il est donc justifié de se poser la question de la façon dont ces listes ont été établies et des critères réellement utilisés pour se faire.

Mention de la parcelle et de son propriétaire - une information qui n'est pas confidentielle puisqu'aisément identifiable sur le cadastre - sur laquelle les arbres ont été abattus, ainsi que si l'abattage a eu lieu pour des raisons de construction apporterait plus de transparence sur les procédés qu'applique la Municipalité pour autoriser les abattages. Ne pas le faire n'est qu'un obstacle à une information claire et objective des habitants. Cette

liste devrait figurer sur le site web de la commune et être actualisée à tout le moins sur une base trimestrielle.

Article 3 :

- § 2 a) : n'inclure les grands arbres à protéger qu'à partir de 30cm de diamètre devrait être revu pour inclure les **arbres de plus de 20cm de diamètre** comme l'ont fait d'autres communes. Le diamètre de 30cm préconisé par le Canton n'est qu'une recommandation que chaque commune peut ou ne pas adopter et aucune loi ou règlement à ma connaissance ne l'empêche de modifier cette règle.
- § 2 b) : cf commentaire plus haut. La liste proposée par la commune est incomplète, (par négligence ou par dessein ?).
- § 2 c) : il n'y a aucune raison de traiter les arbres et arbustes se développant sur des fonds privés différemment que ceux sur des terrains communaux. Tout végétal tel que défini dans l'article 3 al.2 doit être adéquatement protégé.

Article 4 :

- Les critères d'autorisation doivent être clarifiés. En l'état cet article laisse à un certain libre arbitre de la Municipalité d'accorder un permis d'abattage.
- Les « peut » dans le texte doivent être modifiés : par exemple dans l'al.5 : « la Municipalité, nonobstant [...] **exigera** une plantation ou une taxe compensatoire »
- Il conviendrait de rajouter un alinéa concernant les abattages extensifs à fins de construction : celles-ci doivent faire l'objet d'une expertise indépendante (au frais de « l'abatteur ») quantifiant l'impact environnemental (au sens large) de l'abattage — expertise dont la Municipalité tiendra compte dans ses décisions. Ceci de façon à éviter le triste constat que la Municipalité n'a trop souvent pas fait état de ses prérogatives pour éviter la destruction d'environnements verts — au profit des promoteurs plutôt que du bien être des habitants.

Article 5 :

- § 2 : le délai de mise au pilier public devrait être rallongé à **30 jours**.
- § 6 : la Municipalité **doit** inspecter tout arbre pour lequel une demande d'abattage est faite et justifier les raisons d'accorder ou non un permis d'abattage. En outre, pour les abattages extensifs, la Municipalité doit demander — aux frais du demandeur — une expertise indépendante sur l'impact de la destruction potentielle de la végétation et sur la compensation en quantité et qualité (tant esthétique qu'environnementale) à mettre en place. Il ne suffit pas de se prévaloir d'un droit d'inspection, il faut en faire une véritable mesure de protection.
- § 7 : doit être complété par la mention que les mêmes règles s'appliquent lors de construction et que la Municipalité se garde le droit de statuer sur la préservation de certains éléments d'arborisation qui ont un intérêt patrimonial ou environnemental au sens large du terme (îlots de fraîcheur par exemple).

Article 8 :

- **Critères de plantation de l'arborisation compensatoire** : Il faudrait être plus précis. « Dans la règle, l'arborisation compensatoire comprend des essences semblables à celles qui ont été abattues (à l'exclusion des plantes invasives). La plantation de compensation doit assurer l'équivalence fonctionnelle et esthétique de la plantation enlevée. »

Article 9 :

Cet article devrait être formulé de façon que l'application d'une taxe compensatoire soit le dernier recours, i.e. que les plantations ne peuvent être conservées pour des raisons valides. La Municipalité doit s'engager à discuter avec le demandeur d'abattage afin de minimiser la perte d'arbres adultes. Aussi, la taxe doit être obligatoire et non au bon vouloir de la Municipalité.

Il serait judicieux que ce projet soit revu par la nouvelle direction de l'Urbanisme et de l'Environnement avant que son adoption ne soit proposée au nouveau conseil communal récemment élu. »

Réponse de la Municipalité

Le choix des dates de mise à l'enquête du projet de révision RPAPC a été indépendant du calendrier politique.

La Municipalité estime qu'une vision ou une stratégie plus globale n'a pas sa place dans le RPAPC mais pourrait faire l'objet d'une autre action.

La Municipalité juge que le patrimoine arboré sera suffisamment protégé avec cette révision. Des abattages sont parfois nécessaires afin de densifier la zone urbaine par de nouvelles constructions. Cette volonté cantonale est régie par la LATC) et non par le RPAPC.

Lors de travaux à proximité des arbres protégés, la Municipalité exige déjà toutes les mesures de protection reconnues pour les préserver. Ce sujet est traité dans le nouvel art. 10, alinéa 3, qui renvoie aux normes professionnelles dont les schémas types sont en annexe du règlement.

Article 1

La Municipalité estime qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter les éléments proposés car ils sont déjà compris dans les 1^{er} et 3^{ème} alinéas.

Article 2

Les parcelles N^{os} 3036, 3047 et 3595 (Rennier 53-55, bd de la Forêt 29) vont être densifiées, ce qui impose l'abattage de certains arbres. Ces abattages ont été autorisés dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire. Les arbres conservés ne présentent pas les critères nécessaires pour figurer dans le plan de classement.

La liste en annexe du RCAPC ne concerne que les arbres classés abattus. Les arbres que vous citez n'étaient pas classés mais protégés et leur abattage a été autorisé conformément à la procédure décrite à l'art. 5.

Les informations concernant les arbres classés abattus sont disponibles en annexe du règlement. Celles-ci nous paraissent suffisantes. Nous estimons qu'il n'est pas nécessaire d'inscrire le nom du propriétaire de la parcelle sur cette liste, ces informations étant disponibles sur le SIGIP accessible au public. De plus, les biens-fonds peuvent changer de propriétaires à tout moment.

Article 3

La Municipalité juge que votre proposition de réduire le diamètre de protection n'est pas nécessaire et aurait peu d'impact. En effet, dans le cadre de nouvelles constructions, des abattages sont nécessaires afin de pouvoir densifier la zone urbaine, la part constructible par parcelle étant définie par la LATC et le RCATC.

Dans le cadre de l'entretien, les cas d'abattages d'arbres d'un diamètre compris entre 20 et 30 cm sont peu nombreux et les arbres de compensation seront protégés dès leur plantation avec le projet de révision du RPAPC.

La lettre c de l'art. 3 a été ajoutée afin que les arbres (d'un diamètre inférieur à 30 cm) et les arbustes présents sur le domaine public soient également protégés. Etendre cette protection au domaine privé n'est pas réalisable.

Article 4

L'art. 5 du règlement précise que "*La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art 6 de la LPNMS et 15 RLPNMS, ou dans ses dispositions d'application, sont réalisées*". La Municipalité ne juge pas nécessaire de préciser les critères < monuments et des sites (ci-après RLPNMS) dans les articles du RPAPC mais les a ajoutés dans les annexes.

Lorsque des arbres sont abattus sans autorisation, la Municipalité exige une plantation compensatoire lorsque le contexte de la parcelle le permet.

Des expertises sanitaires sont déjà exigées pour les arbres dans le cadre des procédures d'autorisation de construire ou de demande d'abattage, lorsque cela est nécessaire. Exiger des études sur l'impact environnemental n'est pas le but du présent règlement.

Article 5

La Municipalité ne souhaite pas augmenter la durée de l'enquête publique à 30 jours afin de rester en concordance avec l'art. 21 du RLPNMS

Pour toutes les demandes d'autorisations d'abattage ou d'élagage, un représentant de la Ville de Pully effectue une inspection sur site et une expertise indépendante est demandée si nécessaire.

Exiger une expertise pour chaque cas serait disproportionné et inutile dans certaines situations (p. ex. : arbre mort).

La Municipalité se garde déjà le droit de statuer sur la préservation de certains éléments d'arborisation qui ont un intérêt environnemental ou paysager. Il n'est donc pas nécessaire de l'inscrire dans ce règlement.

Article 8

La Municipalité juge que les critères de l'arborisation compensatoire sont suffisamment précis car toutes les situations de compensation sont différentes et nécessitent une marge de manœuvre. Il n'est pas souhaitable d'exiger des essences semblables à celles abattues pour des raisons d'adaptation au réchauffement climatique.

Article 9

La Municipalité estime qu'il n'est pas nécessaire de reformuler cet article. Les cas d'astreinte à une taxe sont très rares car la plantation compensatoire est toujours privilégiée.

Chaque demande d'abattage est analysée en détail et toutes les solutions techniques pouvant éviter l'abattage sont étudiées. Une autorisation d'abattage n'est délivrée qu'en dernier recours lorsqu'une des conditions définies à l'art. 5 est remplie.

Compte tenu de ce qui précède, la Municipalité propose au Conseil communal de lever l'opposition de Mme Florence Steinhäuslin Jeanrenaud.

4.3.7 Opposition de Mme Christine Dubois, ch. de Rennier 59

Résumé des motifs

« J'ai consulté la mise à l'enquête de la révision du règlement sur la protection des arbres et du plan de classement et vous informe que **je fais opposition à ce nouveau règlement.**

En premier lieu, il est curieux que ce règlement adopté par la Municipalité sortante le 24 juin 2020 soit « précipitamment » mis à l'enquête alors même qu'il y a un changement de Municipal à la tête de la Direction de l'urbanisme et de l'environnement à partir du 1er juillet 2021, nouvelle direction prévisible et annoncée par voie de communiqué de presse le 11 mai 2021.

A l'heure où le signal est au rouge vif en matière de préservation des écosystèmes et de lutte contre le réchauffement climatique, et qu'un développement durable est encouragé par un mandat constitutionnel de la Confédération, il est louable de la part de la Municipalité d'avoir entrepris de revoir le règlement communal concernant la préservation du patrimoine arboré de la commune.

Toutefois, l'Assise des Arbres réunie par la Municipalité qui aurait pu être une entreprise ambitieuse semble se clore piteusement avec un règlement qui s'il répond à certaines questions ne s'attelle pas à un plus ample projet de préservation non seulement du patrimoine arboré mais aussi de la qualité de vie de habitants de la commune en prévoyant de limiter les îlots de chaleur et favoriser la création et préservation d'îlots de fraîcheur. Il est décevant que la Municipalité ne s'attelle pas un projet holistique qui couvre tous ces éléments. Les arbres doivent être protégés non seulement parce qu'ils sont « jolis », « de valeur » et/ou ponctuent le paysage, mais parce qu'ils remplissent un rôle essentiel de santé publique.

Notamment, il manque dans cette proposition une claire intention de préserver le patrimoine arboré que ce soit sur bien-fonds privés que terrains communaux. Il manque aussi des règles prescriptives sur la protection des grands arbres en cas de construction : mise en évidence des éléments dont il faut tenir en compte pour préserver la santé de la végétation (par ex. périmètre racinaire) lors de chantiers publics ou privés, bien que cela soit partiellement couvert dans certains articles. Si de tels éléments n'ont pas forcément leur place dans un règlement, ils doivent tout au moins être référés à d'autres instructions faisant partie intégrante d'un « règlement des arbres ».

Aussi, il faudrait une claire définition de « arbre protégé » et de « arbre classé » faisant partir intégrante de ce nouveau règlement.

Mon opposition porte aussi sur les éléments suivants :

Article 1 : à revoir

- § 2 ligne 3 : « De garantir la biodiversité de la végétation ainsi que **l'harmonie et l'intégrité** du paysage arboré ».

Article 2 : à revoir

- **Plan de classement** : sans avoir la prétention d'avoir pu vérifier en un temps si bref si l'ensemble des grands arbres de la commune a été dûment répertorié, je relèverais en tant qu'exemple qu'aucun arbre supplémentaire en plus du chêne déjà classé des parcelles 3036, 3047 et 3595 (Rennier 53-55 ; boulevard de la Forêt 29) ne figurent sur la liste actualisée des arbres protégés ou classés.

Or, il se trouve que l'arborisation de ces parcelles a fait l'objet d'un rapport soumis avec le premier dossier de mise à l'enquête d'un vaste projet de construction sur ces parcelles. Ce rapport souligne bien l'intérêt à de multiples égards de l'arborisation de ces parcelles et il est incompréhensible que

l'Urbanisme n'ait pas tenu compte de ce rapport dans l'établissement de la nouvelle liste des arbres classés.

*De fait, le rapport de l'analyse des arbres des parcelles 3036, 3047 et 3595 fait par le Bureau Renaud & Burnand SA, géomètres, qui est disponible dans le dossier de demande d'autorisation de construire 069/19/3047, conclut : « Le parc dans son ensemble présente un caractère typique des grandes propriétés privées de la région du point de vue des essences qui y sont plantées et leur disposition. **Cet aspect général devrait être conservé dans les projets futurs, dans un contexte de forte urbanisation et de régression des espaces arborés locaux 1** ». Ce dossier, fort complet, décrit de façon détaillée l'apport de cette vaste et variée arborisation - que l'on argue ou non qu'il s'agit d'un parc en tant que tel qui s'étend sur ces parcelles.*

- **Arbres abattus** : la liste des « grands arbres » abattus en annexe du règlement est incomplète, tant par l'absence d'explication de l'autorisation délivrée pour l'abattage pour un certain nombre de cas que par l'absence de mention de certains arbres abattus : un exemple en est les deux arbres qui se trouvaient sur la terrasse exposée sud de la Fondation de la Rambarde qui ont été abattus au printemps 2021 qui ne figurent pas sur la liste des arbres abattus.

Il est donc justifié de se poser la question de la façon dont ces listes ont été établies et des critères réellement utilisés pour se faire.

Mention de la parcelle et de son propriétaire - une information qui n'est pas confidentielle puisqu'aisément identifiable sur le cadastre - sur laquelle les arbres ont été abattus, ainsi que si l'abattage a eu lieu pour des raisons de construction apporterait plus de transparence sur les procédés qu'applique la Municipalité pour autoriser les abattages. Ne pas le faire n'est qu'un obstacle à une information claire et objective des habitants. Cette liste devrait figurer sur le site web de la commune et être actualisée à tout le moins sur une base trimestrielle.

Article 3 :

- § 2 a) : n'inclure les grands arbres à protéger qu'à partir de 30cm de diamètre devrait être revu pour inclure les **arbres de plus de 20cm de diamètre** comme l'ont fait d'autres communes. Le diamètre de 30cm préconisé par le Canton n'est qu'une recommandation que chaque commune peut ou ne pas adopter et aucune loi ou règlement à ma connaissance ne l'empêche de modifier cette règle.
- § 2 b) : cf commentaire plus haut. La liste proposée par la commune est incomplète, (par négligence ou par dessein ?).
- § 2 c) : il n'y a aucune raison de traiter les arbres et arbustes se développant sur des fonds privés différemment que ceux sur des terrains communaux. Tout végétal tel que défini dans l'article 3 al.2 doit être adéquatement protégé.

Article 4 :

- Les critères d'autorisation doivent être clarifiés. En l'état cet article laisse à un certain libre arbitre de la Municipalité d'accorder un permis d'abattage.
Les « peut » dans le texte doivent être modifiés : par exemple dans l'al.5 : « la Municipalité, nonobstant [...] exigera une plantation ou une taxe compensatoire »
- Il conviendrait de rajouter un alinéa concernant les abattages extensifs à fins de construction : celles-ci doivent faire l'objet d'une expertise indépendante (au frais de « l'abatteur ») quantifiant l'impact environnemental (au sens large) de l'abattage —expertise dont la Municipalité tiendra compte dans ses décisions. Ceci de façon à éviter le triste constat que la Municipalité n'a trop souvent pas fait état de ses prérogatives pour éviter la destruction d'environnements verts — au profit des promoteurs plutôt que du bien être des habitants.

Article 5 :

- § 2 : le délai de mise au pilier public devrait être rallongé à **30 jours**.
- § 6 : la Municipalité **doit** inspecter tout arbre pour lequel une demande d'abattage est faite et justifier les raisons d'accorder ou non un permis d'abattage. En outre, pour les abattages extensifs, la Municipalité doit demander — aux frais du demandeur — une expertise indépendante sur l'impact de la destruction potentielle de la végétation et sur la compensation en quantité et qualité

(tant esthétique qu'environnementale) à mettre en place. Il ne suffit pas de se prévaloir d'un droit d'inspection, il faut en faire une véritable mesure de protection.

- § 7 : doit être complété par la mention que les mêmes règles s'appliquent lors de construction et que la Municipalité se garde le droit de statuer sur la préservation de certains éléments d'arborisation qui ont un intérêt patrimonial ou environnemental au sens large du terme (îlots de fraîcheur par exemple).

Article 8 :

- **Critères de plantation de l'arborisation compensatoire :** Il faudrait être plus précis. « Dans la règle, l'arborisation compensatoire comprend des essences semblables à celles qui ont été abattues (à l'exclusion des plantes invasives). La plantation de compensation doit assurer l'équivalence fonctionnelle et esthétique de la plantation enlevée. »

Article 9 :

Cet article devrait être formulé de façon que l'application d'une taxe compensatoire soit le dernier recours, i.e. que les plantations ne peuvent être conservées pour des raisons valides. La Municipalité doit s'engager à discuter avec le demandeur d'abattage afin de minimiser la perte d'arbres adultes. Aussi, la taxe doit être obligatoire et non au bon vouloir de la Municipalité.

Il serait judicieux que ce projet soit revu par la nouvelle direction de l'Urbanisme et de l'Environnement avant que son adoption ne soit proposée au nouveau conseil communal récemment élu. ».

Réponse de la Municipalité

Le choix des dates de mise à l'enquête du projet de révision du RPAPC a été indépendant du calendrier politique.

La Municipalité estime qu'une vision ou une stratégie plus globale n'a pas sa place dans le RPAPC mais pourrait faire l'objet d'une autre action.

La Municipalité juge que le patrimoine arboré sera suffisamment protégé avec cette révision. Des abattages sont parfois nécessaires afin de densifier la zone urbaine par de nouvelles constructions. Cette volonté cantonale est régie par LATC et non pas par le RPAPC.

Lors de travaux à proximité des arbres protégés, la Municipalité exige déjà toutes les mesures de protection reconnues pour les préserver. Ce sujet est traité dans le nouvel art. 10, alinéa 3, qui renvoie aux normes professionnelles dont les schémas types sont en annexe du règlement.

Article 1

La Municipalité estime qu'ajouter les éléments que vous proposez n'est pas nécessaire car ils sont déjà compris dans les 1^{er} et 3^{ème} alinéas.

Article 2

Les parcelles N^{os} 3036, 3047 et 3595 (Rennier 53-55, bd de la Forêt 29) vont être densifiées ce qui impose l'abattage de certains arbres. Ces abattages ont été autorisés dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire. Les arbres conservés ne présentent pas les critères nécessaires pour figurer dans le plan de classement.

La liste en annexe du RCAPC ne concerne que les arbres classés abattus. Les arbres que vous citez n'étaient pas classés mais protégés et leur abattage a été autorisé conformément à la procédure décrite à l'art. 5.

Les informations concernant les arbres classés abattus sont disponibles en annexe du règlement. Celles-ci nous paraissent suffisantes. Nous estimons qu'il n'est pas nécessaire d'inscrire le nom du propriétaire de la parcelle dans cette liste, ces informations étant

disponibles sur le SIGIP accessible au public. De plus, les biens-fonds peuvent changer de propriétaires à tout moment.

Article 3

La Municipalité juge que votre proposition de réduire le diamètre de protection n'est pas nécessaire et aurait peu d'impact. En effet, dans le cadre de nouvelles constructions, des abattages sont nécessaires afin de pouvoir densifier la zone urbaine et la part constructible par parcelle est définie par la Loi sur l'aménagement du territoire (ci-après LAT) et le Règlement communal sur l'aménagement du territoire et les constructions (ci-après RCATC).

Dans le cadre de l'entretien, les cas d'abattages d'arbres d'un diamètre compris entre 20 et 30 cm sont peu nombreux et les arbres de compensation seront protégés dès leur plantation avec le projet de révision du RPAPC.

La lettre d de l'art. 3 a été ajoutée, afin que les arbres (d'un diamètre inférieur à 30 cm) et les arbustes présents sur le domaine public soient également protégés. Etendre cette protection au domaine privé n'est pas réalisable.

Article 4

L'article 5 du règlement précise que " *La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art 6 de la LPNMS et 15 RLPNMS, ou dans ses dispositions d'application, sont réalisées*". La Municipalité ne juge pas nécessaire de préciser les critères d'abattage de l'art.15 du règlement d'application de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (ci-après RLPNMS) dans les articles du RPAPC mais les a ajoutés dans les annexes.

Lorsque des arbres sont abattus sans autorisation, la Municipalité exige une plantation compensatoire lorsque le contexte de la parcelle le permet.

Des expertises sanitaires sont déjà exigées pour les arbres dans le cadre des procédures d'autorisation de construire ou de demandes d'abattage, lorsque cela est nécessaire. Exiger des études sur l'impact environnemental n'est pas le but du présent règlement.

Article 5

La Municipalité ne souhaite pas augmenter la durée de l'enquête publique à 30 jours afin de rester en concordance avec l'art. 21 du RLPNMS

Pour toutes les demandes d'autorisations d'abattage ou d'élagage un représentant de la Ville de Pully effectue une inspection sur site et une expertise indépendante est demandée si nécessaire.

Exiger une expertise pour chaque cas serait disproportionné et inutile dans certaines situations (p. ex. : arbre mort).

La Municipalité se garde déjà le droit de statuer sur la préservation de certains éléments d'arborisation qui ont un intérêt environnemental ou paysager. Il n'est donc pas nécessaire de l'inscrire dans ce règlement.

Article 8

La Municipalité juge que les critères de l'arborisation compensatoire sont suffisamment précis car toutes les situations de compensation sont différentes et nécessitent une marge de manœuvre. Il n'est pas souhaitable d'exiger des essences semblables à celles abattues pour des raisons d'adaptation au réchauffement climatique.

Article 9

La Municipalité estime qu'il n'est pas nécessaire de reformuler cet article. Les cas d'astreinte à une taxe sont très rares car la plantation compensatoire est toujours privilégiée.

Chaque demande d'abattage est analysée en détail et toutes les solutions techniques pouvant éviter l'abattage sont étudiées. Une autorisation d'abattage n'est délivrée qu'en dernier recours lorsqu'une des conditions définies à l'art.5 est remplie.

Compte tenu de ce qui précède, la Municipalité propose au Conseil communal de lever l'opposition de Mme Christine Dubois.

4.3.8 Opposition de la famille Hadji, bd de la Forêt 31

Résumé des motifs

« Par ce courrier nous faisons opposition à la mise à l'enquête de la révision du règlement sur la protection des arbres et du plan de classement. Le délai de mise à l'enquête échoit le 3 juin et étant propriétaire d'une parcelle à Pully j'ai la qualité pour agir.

Ce nouveau règlement, bien que partant de l'idée de préserver le patrimoine arboré de la commune et allant dans le sens du mandat constitutionnel de la Confédération encourageant le développement durable, omet malheureusement certains éléments cruciaux et indispensables à cette démarche. A l'heure où la préservation de notre environnement et la lutte contre le climat sont devenues une urgence, il n'est plus possible de prendre des demi-mesures, et c'est aux autorités de prendre des dispositions efficaces et indispensables à la protection de notre environnement, et par conséquent la protection de leurs citoyens.

*La mise en place de mesures plus globales, avec une vision d'ensemble est de rigueur. **Protéger quelques arbres de manière isolée pour leur esthétique n'est pas suffisant, la conservation d'îlots de fraîcheur, de zones herbeuses non bétonnées, de biotopes dans leur ensemble doit être une priorité.***

***Cette protection commence par la conservation des zones existantes et non leur destruction suivie de mesures de compensations coûteuses, minimalistes et peu efficace.** Mesures qui sont en réalité un leurre car elles ne peuvent en aucun cas remplacer l'ensemble de ce qui est détruit ni sa valeur.*

*Vous n'êtes pas sans connaître l'importance des espaces verts en milieu urbain, tant en termes de qualité de l'air, des sols, d'infiltration des eaux, de biodiversité, de santé publique. Vous n'êtes pas sans savoir qu'il s'agit là d'un rouage d'une mécanique complexe qui devient difficile à gérer une fois dérégulée. **Et que la préservation de cette mécanique est garante non seulement de la qualité de vie de vos habitants, mais aussi source d'économie tant financière que logistique. Seul une approche globale permet d'atteindre ces objectifs durablement.***

*Dans ce nouveau règlement il manque des mesures permettant clairement de préserver le patrimoine arboré **existant tant sur les biens-fonds privés et sur les terrains communaux.** Mais aussi l'ensemble des éléments qui l'entourent et sont nécessaires à sa vitalité et **permettant d'assurer la santé de la végétation, notamment en cas de construction: périmètre racinaire, qualité du sol, périmètre herbeux, conservation de groupes d'arbres, bosquets, autres essences proche vivant en symbiose....** Lors de chantiers publics ou privés ces mesures ne sont que partiellement couvertes dans certains articles.*

*Aussi, la définition de « arbre protégé » et de « arbre classé » faisant partie intégrante de ce nouveau règlement mérite une clarification. A l'heure actuelle, selon le règlement sur la protection des arbres de la commune de Pully, art. 3, **tous les arbres dont le diamètre est supérieur à 30cm sont protégés, pourtant ceux-ci peuvent tout de même être abattus lors d'un chantier de construction. Qu'en sera-t-il suite à ce nouveau règlement?***

Notre opposition porte aussi sur les éléments suivants :

Article 2 :

- **Plan de classement :** nous constatons qu'aucun arbre supplémentaire en plus du chêne déjà classé des parcelles 3036, 3047 et 3595 (Renfler 53-55 ; boulevard de la Forêt 29) ne figurent sur la liste actualisée des arbres protégés ou classés. Dans le cadre de la mise à l'enquête du projet de construction de Dune SA sur ces parcelles, leur arborisation a fait l'objet d'un rapport par le Bureau Renaud & Burnand SA. Ce rapport mentionne bien les nombreux intérêts de l'arborisation de ces parcelles ainsi que la valeur de beaucoup des arbres anciens qui y poussent. Il est donc étonnant que l'Urbanisme n'ait pas tenu compte de ce rapport dans l'établissement de la nouvelle liste des arbres classés.
- Ce rapport détail clairement la valeur et la diversité de cette grande zone arborée (disponible dans le dossier de demande d'autorisation de construire 069/19/3047) et conclut entre autre: « Le parc dans son ensemble présente un caractère typique des grandes propriétés privées de la région du point de vue des essences qui y sont plantées et leur disposition. Cet aspect général devrait être conservé dans les projets futurs, dans un contexte de forte urbanisation et de régression des espaces arborés locaux ».
- **Arbres abattus :** la liste des « grands arbres » abattus en annexe du règlement est incomplète. Nous pouvons constater que certains arbres abattus n'y sont pas mentionnés et notons également l'absence d'explication de l'autorisation délivrée pour l'abattage pour d'autres : par exemple les deux arbres qui se trouvaient sur la terrasse exposée sud de la Fondation de la Rambarde, abattus au printemps 2021 et qui ne figurent pas sur la liste des arbres abattus.

Nous nous questionnons donc sur les critères utilisés pour établir cette liste.

Article 3 :

- o § 2 a) : Afin d'assurer une protection efficace et réelle du patrimoine arboré, le diamètre des arbres à protéger devrait être abaissé à 20 cm comme l'ont déjà fait d'autres communes. Le diamètre de 30cm préconisé par le Canton n'est qu'une recommandation.
- § 2 b) : La liste proposée par la commune est incomplète (cf commentaire plus haut.)
- § 2 c) : pourquoi les arbres et arbustes se développant sur des fonds privés différemment que ceux sur des terrains communaux sont-ils traités différemment? Tout végétal tel que défini dans l'art. 3 al.2 doit être adéquatement protégé, peu importe sur quel terrain il pousse.

Article 4 :

- Les critères d'autorisation d'abattage doivent être clarifiés. En l'état cet article laisse à un certain flou concernant l'octroi d'un permis d'abattage par la Municipalité.
- L'utilisation du verbe « peut » devraient être remplacée, par exemple dans l'al.5 : « la Municipalité, nonobstant [...] **exigera** une plantation ou une taxe compensatoire » au lieu de la « Municipalité peut »
- Les abattages extensifs à fins de construction doivent faire l'objet d'une expertise **indépendante** (au frais de « l'abatteur ») quantifiant l'impact environnemental (au sens large) de l'abattage - expertise dont la Municipalité tiendra compte dans ses décisions. Le rajout d'un alinéa concernant ce point serait bienvenu.

Article 5 :

- § 2 : le délai de mise au pilier public devrait être rallongé à **30 jours**.
- § fi : la Municipalité **doit** inspecter tout arbre pour lequel une demande d'abattage est faite et justifier les raisons d'accorder ou non un permis d'abattage. En outre, pour les abattages extensifs, la Municipalité doit demander — aux frais du demandeur — une expertise indépendante sur l'impact de la destruction potentielle de la végétation et sur la compensation en quantité et qualité (tant esthétique qu'environnementale) à mettre en place. Il ne suffit pas de se prévaloir d'un droit d'inspection, **il faut en faire une véritable mesure de protection**.

- § 7 : doit être complété par la mention que les mêmes règles s'appliquent lors de construction et que la Municipalité se garde le droit de statuer sur la préservation de certains éléments d'arborisation qui ont un intérêt patrimonial ou environnemental au sens large du terme (îlots de fraîcheur par exemple).

Article 8 :

- **Critères de plantation de l'arborisation compensatoire :** « Dans la règle, l'arborisation compensatoire comprend des essences semblables à celles qui ont été abattues (à l'exclusion des plantes invasives). La plantation de compensation doit assurer l'équivalence fonctionnelle et esthétique de la plantation enlevée. » Ces critères sont beaucoup trop succincts et doivent être détaillés. Ils ne tiennent ni compte de l'âge de l'arbre abattu et de comment remplacer un arbre centenaire tant dans sa fonction que dans son esthétique, ni du reste des éléments nécessaires au bien-être de l'arbre (périmètre des racines, qualité du sol, surface herbeuse, présences d'autres arbres ou végétation à proximité...) Il conviendrait aussi d'assurer par la suite une surveillance de la mise en place de ces mesures compensatoires afin de garantir leur succès dans le temps.

Article 9 :

Cet article devrait être formulé de façon que l'application d'une taxe compensatoire soit le dernier recours, i.e. que les plantations ne peuvent être conservées pour des raisons valides. La Municipalité doit s'engager à discuter avec le demandeur d'abattage afin de minimiser la perte d'arbres adultes. Aussi, la taxe doit être obligatoire et non au bon vouloir de la Municipalité.

Nous demandons donc par cette opposition que ce projet soit revu par la nouvelle direction de l'Urbanisme et de l'Environnement avant que son adoption ne soit proposée au nouveau conseil communal récemment élu. »

Réponse de la Municipalité

La Municipalité estime qu'une vision ou une stratégie plus globale n'a pas sa place dans le RPAPC mais pourrait faire l'objet d'une autre action.

L'art. 6 indique qu'un arbre protégé ou classé peut être abattu si les circonstances l'exigent et que l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 de la LPNMS et 15 RPNMS est remplie.

Des abattages sont parfois nécessaires, afin de densifier la zone urbaine par de nouvelles constructions. Cette volonté cantonale est régie par la LATC et non pas par le RPAPC.

Lors de travaux à proximité des arbres protégés, la Municipalité exige déjà toutes les mesures de protection reconnues pour les préserver. Ce sujet est traité dans le nouvel art. 10, alinéa 3, qui renvoie aux normes professionnelles dont les schémas types sont en annexe du règlement.

La Municipalité ne juge pas nécessaire de préciser la différence entre un arbre classé et un arbre protégé dans les articles du RPAPC mais l'a ajoutée dans les annexes.

Article 2

Les parcelles N^{os} 3036, 3047 et 3595 (Rennier 53-55, bd de la Forêt 29) vont être densifiées ce qui impose l'abattage de certains arbres. Ces abattages ont été autorisés dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire. Les arbres conservés ne présentent pas les critères nécessaires pour figurer dans le plan de classement.

La liste en annexe du RCAPC ne concerne que les arbres classés abattus. Les arbres que vous citez n'étaient pas classés mais protégés et leur abattage a été autorisé conformément à la procédure décrite à l'art. 5.

Article 3

La Municipalité juge que votre proposition de réduire le diamètre de protection n'est pas nécessaire et aurait peu d'impact. En effet, dans le cadre de nouvelles constructions, des abattages sont nécessaires afin de pouvoir densifier la zone urbaine, la part constructible par parcelle étant définie par la LATC et le RCATC.

Dans le cadre de l'entretien, les cas d'abattage d'arbre d'un diamètre compris entre 20 et 30 cm sont peu nombreux et les arbres de compensation seront protégés dès leur plantation avec le projet de révision du RPAPC.

La lettre d de l'art. 3 a été ajoutée afin que les arbres (d'un diamètre inférieur à 30 cm) et les arbustes présents sur le domaine public soient également protégés. Etendre cette protection au domaine privé n'est pas réalisable.

Article 4

L'art. 5 du règlement précise que "*La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art 6 de la LPNMS et 15 RLPNMS, ou dans ses dispositions d'application, sont réalisées*". La Municipalité ne juge pas nécessaire de préciser les critères d'abattage de l'art. 15 du règlement d'application de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (ci-après RLPNMS) dans les articles du RPAPC mais les a ajoutés dans les annexes.

Lorsque des arbres sont abattus sans autorisation, la Municipalité exige déjà une plantation compensatoire lorsque le contexte de la parcelle le permet.

Des expertises sanitaires sont déjà exigées pour les arbres dans le cadre des procédures d'autorisation de construire ou de demande d'abattage, lorsque cela est nécessaire. Exiger des études sur l'impact environnemental n'est pas le but du présent règlement.

Article 5

La Municipalité ne souhaite pas augmenter la durée de l'enquête publique à 30 jours afin de rester en concordance avec l'art. 21 du RLPNMS.

Pour toutes les demandes d'autorisations d'abattage ou d'élagage, un représentant de la Ville de Pully effectue une inspection sur site et une expertise indépendante est demandée si nécessaire.

Exiger une expertise pour chaque cas serait disproportionné et inutile dans certaines situations (p. ex. : arbre mort).

La Municipalité se garde déjà le droit de statuer sur la préservation de certains éléments d'arborisation qui ont un intérêt environnemental ou paysager. Il n'est donc pas nécessaire de l'inscrire dans ce règlement.

Article 8

La Municipalité juge que les critères de l'arborisation compensatoire sont suffisamment précis car toutes les situations de compensation sont différentes et nécessitent une marge de manœuvre. Il n'est pas souhaitable d'exiger des essences semblables à celles abattues pour des raisons d'adaptation au réchauffement climatique.

Article 9

La Municipalité estime qu'il n'est pas nécessaire de reformuler cet article. Les cas d'astreinte à une taxe sont très rares car la plantation compensatoire est toujours privilégiée.

Chaque demande d'abattage est analysée en détail et toutes les solutions techniques pouvant éviter l'abattage sont étudiées. Une autorisation d'abattage n'est délivrée qu'en dernier recours lorsqu'une des conditions définies à l'art. 5 est remplie.

Compte tenu de ce qui précède, la Municipalité propose au Conseil communal de lever l'opposition de la famille Hadji.

4.3.9 Opposition de M. Grégoire Chollet, av. de Lavaux 60

Résumé des motifs

« Par ce courrier, en tant qu'habitant de Pully, je fais opposition au projet de révision du règlement sur la protection des arbres et du plan de classement. En effet, je pense qu'il manque des mesures fortes et claires pour une vraie protection des arbres, conservation des espaces verts existants et développement de nouveaux, la compensation ne me semblant pas une solution efficace/ suffisante. Le projet ne me semble pas assez ambitieux, manquant l'opportunité d'adresser des questions plus globales, comme la qualité de vie, la biodiversité, la préservation du patrimoine arboré existant (biens-fonds privés et sur les terrains communaux), ainsi que l'environnement nécessaire à sa bonne santé, entre autres lors de chantiers, privés et publics, à proximité.

Mon opposition porte aussi sur les éléments suivants :

Article 3 :

- o § 2 a) : Afin d'assurer une protection efficace et réelle du patrimoine arboré, le diamètre des arbres à protéger devrait être abaissé à 20 cm comme l'ont déjà fait d'autres communes. Le diamètre de 30cm préconisé par le Canton n'est qu'une recommandation.
- § 2 b) : La liste proposée par la commune est incomplète (cf commentaire plus haut.)
- § 2 c) : pourquoi les arbres et arbustes se développant sur des fonds privés différemment que ceux sur des terrains communaux sont-ils traités différemment? Tout végétal tel que défini dans l'article 3 al.2 doit être adéquatement protégé, peu importe sur quel terrain il pousse.

Article 4 :

- Les critères d'autorisation d'abattage doivent être clarifiés. En l'état cet article laisse à un certain flou concernant l'octroi d'un permis d'abattage par la Municipalité.
- L'utilisation du verbe « peut » devraient être remplacée, par exemple dans l'al.5 : « la Municipalité, nonobstant [...] **exigera** une plantation ou une taxe compensatoire » au lieu de la « Municipalité peut »
- Les abattages extensifs à fins de construction doivent faire l'objet d'une expertise **indépendante** (au frais de « l'abatteur ») quantifiant l'impact environnemental (au sens large) de l'abattage - expertise dont la Municipalité tiendra compte dans ses décisions. Le rajout d'un alinéa concernant ce point serait bienvenu.

Article 5 :

- § 2 : le délai de mise au pilier public devrait être rallongé à **30 jours**.
- § fi : la Municipalité **doit** inspecter tout arbre pour lequel une demande d'abattage est faite et justifier les raisons d'accorder ou non un permis d'abattage. En outre, pour les abattages extensifs, la Municipalité doit demander — aux frais du demandeur — une expertise indépendante sur l'impact de la destruction potentielle de la végétation et sur la compensation en quantité et qualité (tant esthétique qu'environnementale) à mettre en place. Il ne suffit pas de se prévaloir d'un droit d'inspection, **il faut en faire une véritable mesure de protection**.
- § 7 : doit être complété par la mention que les mêmes règles s'appliquent lors de construction et que la Municipalité se garde le droit de statuer sur la préservation de certains éléments d'arborisation qui ont un intérêt patrimonial ou environnemental au sens large du terme (flots de fraîcheur par exemple).

Article 8 :

- **Critères de plantation de l'arborisation compensatoire** : « Dans la règle, l'arborisation compensatoire comprend des essences semblables à celles qui ont été abattues (à l'exclusion des plantes invasives). La plantation de compensation doit assurer l'équivalence fonctionnelle et esthétique de la plantation enlevée. » Ces critères sont beaucoup trop succincts et doivent être détaillés. Ils ne tiennent ni compte de l'âge de l'arbre abattu et de comment remplacer un arbre centenaire tant dans sa fonction que dans son esthétique, ni du reste des éléments nécessaires

au bien-être de l'arbre (périmètre des racines, qualité du sol, surface herbeuse, présences d'autres arbres ou végétation à proximité...) Il conviendrait aussi d'assurer par la suite une surveillance de la mise en place de ces mesures compensatoires afin de garantir leur succès dans le temps.

Article 9 :

Cet article devrait être formulé de façon que l'application d'une taxe compensatoire soit le dernier recours, i.e. que les plantations ne peuvent être conservées pour des raisons valides. La Municipalité doit s'engager à discuter avec le demandeur d'abattage afin de minimiser la perte d'arbres adultes. Aussi, la taxe doit être obligatoire et non au bon vouloir de la Municipalité.

Je demande que ce projet soit revu par la nouvelle direction de l'Urbanisme et de l'Environnement avant que son adoption ne soit proposée au nouveau conseil communal récemment élu. »

Réponse de la Municipalité

La Municipalité estime qu'une vision ou une stratégie plus globale n'a pas sa place dans le RPAPC mais pourrait faire l'objet d'une autre action.

Article 3

La Municipalité juge que votre proposition de réduire le diamètre de protection n'est pas nécessaire et aurait peu d'impact. En effet, dans le cadre de nouvelles constructions, des abattages sont nécessaires afin de pouvoir densifier la zone urbaine, la part constructible par parcelle étant définie par la LATC et le RCATC.

Dans le cadre de l'entretien, les cas d'abattage d'arbres d'un diamètre compris entre 20 et 30 cm sont peu nombreux et les arbres de compensation seront protégés dès leur plantation avec le projet de révision du RPAPC.

La lettre d de l'art. 3 a été ajoutée afin que les arbres (d'un diamètre inférieur à 30 cm) et les arbustes présents sur le domaine public soient également protégés. Etendre cette protection au domaine privé n'est pas réalisable.

Article 4

L'art. 5 du règlement précise que "*La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art 6 de la LPNMS et 15 RLPNMS, ou dans ses dispositions d'application, sont réalisées*". La Municipalité ne juge pas nécessaire de préciser les critères d'abattage de l'art. 15 du règlement d'application de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (ci-après RLPNMS) dans les articles du RPAPC mais les a ajoutés dans les annexes.

Lorsque des arbres sont abattus sans autorisation, la Municipalité exige déjà une plantation compensatoire lorsque le contexte de la parcelle le permet.

Des expertises sanitaires sont déjà exigées pour les arbres dans le cadre des procédures d'autorisation de construire ou de demande d'abattage, lorsque cela est nécessaire. Exiger des études sur l'impact environnemental n'est pas le but du présent règlement.

Article 5

La Municipalité ne souhaite pas augmenter la durée de l'enquête publique à 30 jours afin de rester en concordance avec l'art. 21 du RLPNMS.

Pour toutes les demandes d'autorisations d'abattage ou d'élagage, un représentant de la Ville de Pully effectue une inspection sur site et une expertise indépendante est demandée si nécessaire.

Exiger une expertise pour chaque cas serait disproportionné et inutile dans certaines situations (p. ex. : arbre mort).

La Municipalité se garde déjà le droit de statuer sur la préservation de certains éléments d'arborisation qui ont un intérêt environnemental ou paysager. Il n'est donc pas nécessaire de l'inscrire dans ce règlement.

Article 8

La Municipalité juge que les critères de l'arborisation compensatoire sont suffisamment précis car toutes les situations de compensation sont différentes et nécessitent une marge de manœuvre. Il n'est pas souhaitable d'exiger des essences semblables à celles abattues pour des raisons d'adaptation au réchauffement climatique.

Article 9

La Municipalité estime que reformuler cet article n'est pas nécessaire. Les cas d'astreinte à une taxe sont très rares car la plantation compensatoire est toujours privilégiée.

Chaque demande d'abattage est analysée en détail et toutes les solutions techniques pouvant éviter l'abattage sont étudiées. Une autorisation d'abattage n'est délivrée qu'en dernier recours lorsqu'une des conditions définies à l'art. 5 est remplie.

Compte tenu de ce qui précède, la Municipalité propose au Conseil communal de lever l'opposition de M. Grégoire Chollet.

5. Développement durable

L'objet de ce préavis a été évalué sur la base des critères de Boussole 21. Cet outil d'évaluation, développé par le canton de Vaud au sein de l'Unité de développement durable du Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH), permet d'apprécier l'engagement des projets en faveur du développement durable.

5.1. Dimension économique

La révision du RPAPC ne présente pas de dimension économique.

5.2. Dimension environnementale

Les arbres en milieu urbain constituent un enjeu majeur du développement urbain actuel et de demain. Ils embellissent nos rues, structurent le paysage urbain et valorisent le bâti.

La révision du RPAPC vise la conservation et le développement d'un patrimoine arboré de qualité répondant aux impératifs de l'évolution climatique. Elle vise aussi de favoriser et conserver la biodiversité et une certaine qualité paysagère.

5.3. Dimension sociale

La présence d'arbres favorise le bien être en général, car leur présence a un impact important sur la santé et les interactions sociales.

En effet, les arbres sont source d'équilibre et bénéfiques à la santé physique et psychique.

Dans toutes les villes, que ce soit dans la rue, les parcs ou les parcelles privées, l'ombre des arbres est un lieu de rencontre et d'échange favorisant les liens sociaux et la convivialité. Nous observons depuis quelques années que le sujet des arbres et la préservation du patrimoine végétal intéressent la population.

6. Communication

Les actions de communication à entreprendre seront définies en collaboration avec le bureau de la communication de la Ville.

7. Programme de législature

Cette révision s'inscrit indirectement dans le nouveau programme de législature 2021-2026 de la Municipalité par les thèmes "*Convivialité & qualité de vie*", ainsi que "*Environnement & climat*".

8. Conclusions

Vu ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Pully,

vu le préavis municipal N° 03-2022 du 2 mars 2022,
vu le rapport de la Commission désignée à cet effet,
vu le préavis de la Commission des finances,

décide

1. d'adopter le projet de révision du règlement sur la protection des arbres et du plan de classement ;
2. de faire siennes les déterminations de la Municipalité relatives aux oppositions au projet de révision du règlement sur la protection des arbres et du plan de classement.

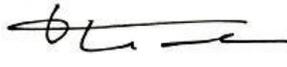
Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 2 mars 2022.

Au nom de la Municipalité

Le syndic

G. Reichen



Le secrétaire

Ph. Steiner

Annexe(s):

- Annexe 1 : 9 oppositions
- En raison de la quantité de pages du RPAPC, il sera :
 - transmis aux membres de la Commission ad hoc ;
 - disponible au secrétariat de la Damataire, sur rendez-vous aux heures ouvrables, pour les membres du Conseil communal.